



AFRIQUE ET COVID-19

URGENCE SANITAIRE ET URGENCE CARCÉRALE

État des lieux du droit à la santé et à la dignité dans les prisons à l'aune de la crise sanitaire en Afrique de l'Ouest et en Afrique centrale

OMCT

Réseau **SOS-Torture**



Décembre 2020

AFRIQUE ET COVID-19

URGENCE SANITAIRE ET URGENCE CARCÉRALE.

État des lieux du droit à la santé et la dignité dans les prisons à l'aune de la crise sanitaire en Afrique de l'Ouest et en Afrique centrale.

Rapport du Groupe régional d'intervention judiciaire
SOS-Torture en Afrique

TABLE DES MATIÈRES

07	Introduction & méthodologie
09	Rédaction & validation
12	Chapitre I : BURUNDI
	Le Choix risqué de la négligence
13	1.1. Arrestations, surpopulation carcérale et contamination dans les prisons
14	1.2. Opportunités et perspectives pour le désengorgement des prisons et la santé des détenus
14	1.2.1. Libération des détenus
15	1.2.2. Les obligations de l'Etat en matière de santé des détenus
16	Chapitre II : RÉPUBLIQUE DU CONGO
	D'une prévention stricte au règne du statu quo
17	2.1. Les conditions de détention dans le contexte de Covid-19
18	2.2. Des leçons apprises et bonnes pratiques
18	2.2.1. De la santé physique et mentale des détenus
19	2.2.2 La libération des prisonniers d'opinion et des prévenus
20	Chapitre III : CÔTE D'IVOIRE
	Réformer le système carcéral ou périr
21	3.1. État des lieux de détention et de la surpopulation carcérale, dans le contexte de Covid-19
21	3.2. Violence policière et respect du couvre feu
22	3.3. L'urgence du désengorgement des prisons: des alternatives existent
22	3.3.1. Le défi de la surpopulation carcérale: des opportunités manquées
23	3.3.2. la santé et le bien être des détenus
24	Chapitre IV : NIGER
	Migration, manifestations publiques et détention en période de Covid-19
25	4.1. Manifestations publiques et emprisonnement
25	4.2. Migrations, Covid-19 et mauvais traitements
26	4.3. Situation des personnes détenues dans les prisons
27	4.4. Arrestations des défenseurs des droits humains dans le contexte de Covid-19
28	Chapitre V : RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO (RDC)
	Désastre carcéral et violence policière en période d'urgence
29	5.1. Une surpopulation carcérale source de contamination au Covid-19
29	5.2. Confinement, torture et exécution extrajudiciaire
30	5.3. Répression des manifestants et usage excessif de la force

31	5.4. Le désengorgement des prisons et la prise en charge médicale des détenus, une opportunité ratée
31	5.4.1. le non-respect des obligations nationales en rapport avec le désengorgement des prisons
32	5.4.2. Les difficultés de la santé des détenus en RDC
34	Chapitre VI : TCHAD
	Prévenir à tout prix ? Violences policières et mutineries
35	6.1. État d'urgence, mesures restrictives et violences
36	6.2. Situation de la surpopulation carcérale dans les prisons tchadiennes: des risques sérieux de contamination au Covid-19
36	6.2.1. le défi de la surpopulation carcérale: une préoccupation entière
37	6.2.2. La santé et le cadre de vie des détenus
38	Chapitre VII : TOGO
	Usage excessif de la force et urgence d'une nouvelle prison civile à Lomé
39	7.1. La situation difficile des prisons civiles dans le contexte du Covid-19
39	7.2. Les mesures insuffisantes contre le Covid-19 dans les prisons civiles du Togo
40	7.3. La contamination des détenus au sein de la prison de Lomé: un risque prévisible
40	7.4. Mutineries et violences à la prison civile de Lomé: craintes et incertitudes
41	7.5. Un panorama inquiétant pour le désengorgement des prisons et la santé des détenus en dépit des opportunités existantes
41	7.5.1. La nécessité du désengorgement des prisons
42	7.6. Les obligations de l'Etat en matière de santé des détenus
43	7.7. Torture et autres peines ou traitements cruels inhumains ou dégradants
44	Chapitre VIII : SÉNÉGAL
	Un système carcéral défectueux et vétuste vulnérable aux épidémies
45	8.1. Des contaminations malgré les mesures d'anticipation
46	8.2 Vers des leçons apprises post-Covid 19 : des innovations contre la surpopulation carcérale
46	8.2.1 Aménagement de peines et surveillance électronique: des pistes avant-gardistes pour désengorger les prisons en Afrique
47	8.2.2 Conditions sanitaires et accès des détenus aux soins médicaux
49	Chapitre IX : BURKINA FASO
	Entre crise sécuritaire et crise sanitaire
50	9.1 Un risque très élevé dans un pays en crise
51	9.2 Lois et pratiques en détention : des réformes nécessaires

51	9.2.1 : La santé des détenus: prendre en compte les risques de catastrophes et d'épidémies
51	9.2.2 : Le désengorgement des prisons
53	Chapitre X : CAMEROUN
	La crise sanitaire en pleine crise anglophone : l'impossible prévention
54	10.1. Entre mesures tardives et contaminations inévitables dans les prisons
55	10.2. Conflits armés, crise politique et Covid-19
55	10.3. Solutions durables pour le défi de la surpopulation carcérale et de la santé des détenus
56	10.3.1. Covid-19 et Détention préventive: Changer de paradigme
57	10.3.2. Santé des détenus et prévention de l'épidémie : Des opportunités manquées
59	CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

AVANT-PROPOS ET METHODOLOGIE

Le Groupe d'intervention judiciaire (GIJ) est un collectif d'avocats membres ou partenaires du réseau SOS-Torture – AFRIQUE, une initiative de l'Organisation Mondiale contre la Torture (OMCT) et du Collectif des Associations Contre l'Impunité au Togo (CACIT). L'objectif est de contribuer à renforcer la prévention, la responsabilisation et la réparation des cas de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants grâce à une mise en œuvre accrue de la Convention des Nations unies contre la torture et d'autres instruments régionaux et internationaux protégeant l'interdiction de la torture et des autres formes de mauvais traitements. Les 15 avocats du GIJ se servent du contentieux stratégique comme complément au plaidoyer pour lutter contre l'impunité et provoquer des changements systémiques et structurels dans la protection de la dignité humaine en Afrique.

Le présent rapport est le fruit de l'expérience directe et/ou indirecte des avocats du GIJ et de leurs organisations respectives qui ont accompagné les détenus pendant les premiers mois de la crise sanitaire, ou ont pu rencontrer les autorités judiciaires et pénitentiaires pour proposer les solutions préventives qui ont été préconisées dans leur pays respectif. Leur connaissance du milieu carcéral et de l'administration pénitentiaire a permis la collecte de données et l'analyse des lois et politiques qui ont été mobilisées pour protéger les prisons.

Les avocats membres du groupe d'intervention judiciaire qui ont contribué à ce rapport :

• **Maître AMAZOHOUN Ferdinand,**
Collectif des associations contre l'impunité au Togo (CACIT)/Togo

• **Maître DONOU Thérèse,**
Collectif des associations contre l'impunité au Togo (CACIT)/Togo

• **Maître AMEGAN Claude,**
Collectif des associations contre l'impunité au Togo (CACIT)/Togo

• **Maître DOUMBIA Yacouba,**
Mouvement Ivoirien des Droits Humains (MIDH)/ Cote d'Ivoire

• **Maître Annie MASENGO,**
Réseau des Défenseurs des Droits de l'Homme (RDDH)/ RDC

• **Maître MOUDEINA Jacqueline,**
Association Tchadienne pour la Promotion et la Défense des Droits de l'Homme (ATPDH)/ Tchad

• **Maître NIYONGERE Armel,**
SOS-Torture Burundi/ Burundi

• **Maître TRAORE Drissa,**
Organisation des Femmes actives de Côte d'Ivoire (OFACI)/ Côte d'Ivoire

• **LOUBASSOU Christian,**
Action des chrétiens pour l'abolition de la torture (ACAT-Congo)/ République du Congo

• **Maître NKONGHO Felix,**
Center for Human Rights and Democracy in Africa (CHRDA)/ Cameroun

• **Maître WEMBOLUA Henri,**
Alliance pour l'Universalité des Droits Fondamentaux (AUDF)/ RDC

• **Maître NTIRANYUHURA Divine,**
Action des chrétiens pour l'abolition de la torture (ACAT-Burundi)

• **Maître ZANINYANA Jeanne d'Arc,**
Collectif des Avocats pour la Défense des Victimes de Crimes de Droit International commis au Burundi (CAVIB)/ Burundi

• **Maître NODJITOLOUM Salomon,**
Action des chrétiens pour l'abolition de la torture (ACAT/TCHAD)

D'autres membres ou partenaires du réseau SOS-Torture ont contribué à ce rapport :

• **OUATTARA Florence,**
Coalition Burkinabè des Défenseurs des Droits Humains (CBDDH)/Burkina Faso

• **BADAMASSI Yahaya,**
Alternative Espaces Citoyens/Niger

• **KEBE Moustapha Kémal,**
Réseau Migration Développement – REMI-DEV/Sénégal

• **DAKLA Marcus,**
Collectif des associations contre l'impunité au Togo (CACIT)/Togo

RÉDACTION ET VALIDATION

Le rapport a été rédigé et validé par **ABALO BADJALIWA Justin**, du Collectif des Associations Contre l'Impunité au Togo (CACIT), basé au Togo, et **NGUEULEU Isidore** de l'Organisation Mondiale Contre la Torture (OMCT), basée à Genève, en Suisse.

Le CACIT et le l'OMCT ont organisé deux rencontres en ligne aux mois de mai et août 2020 pour valider les données documentées, discuter des enjeux, défis et perspectives de la protection de la dignité humaine dans le contexte du Covid-19 en Afrique Centrale et de l'Ouest. Le présent rapport se propose d'informer les dirigeants africains sur les risques et opportunités que leurs actions représentent actuellement dans la protection des personnes privées de liberté en pleine crise sanitaire mondiale.



INTRODUCTION

Bien que la crise mondiale provoquée par le Covid-19 n'ait pas fortement impacté les pays d'Afrique de l'Ouest et du centre sur le plan sanitaire, comparé au reste du monde, elle a tout même provoqué ou renouvelé des questionnements importants, notamment concernant la santé des populations vivant dans des espaces confinés. La question de la surpopulation carcérale et des conditions de détention y est revenue avec beaucoup d'acuité. En effet, les conditions de détention dans les prisons africaines constituent déjà une préoccupation majeure depuis plusieurs années. Pendant cette crise sanitaire, la majorité des prisonniers en Afrique ont été « *confinés dans des conditions insalubres et dans la corruption, sans nourriture adéquate ni soins médicaux, avec peu d'activité ou rien à faire, et dans des circonstances où la violence des autres détenus, des gardiens voire des deux est une menace constante* »¹.

1. The Human Rights Watch global report on prisons. New York: Human Rights Watch; 1993, <https://www.hrw.org/legacy/reports/pdfs/g/general/general2.936/general2936full.pdf>, consulté le 27 août 2020

Cette question a fait l'objet des préoccupations du Comité des Nations unies contre la torture et du Sous-comité pour la prévention de la torture, qui ont chacun au cours de leurs dernières sessions invité les États africains qu'ils ont examinés à respecter les standards internationaux régissant les conditions minimales de détention, leur recommandant parfois de fermer certaines prisons.

La pandémie du Covid-19 a donc simplement mis en exergue une situation déjà explosive en relevant les risques réels que courent les détenus si des solutions urgentes ne sont pas prises pour améliorer leur séjour carcéral. C'est une crise qui permet à l'OMCT et à son réseau SOS-Torture en Afrique de mettre en lumière une problématique qu'ils soulèvent depuis plusieurs années. Ce rapport analyse la réponse sanitaire proposée par les gouvernements africains dans le monde carcéral et propose des solutions pour le protéger d'une plus grande exposition au virus, mais surtout aux éventuelles épidémies de la même amplitude qui pourraient survenir dans le futur.

En effet, dans toutes prisons des 10 pays étudiés dans ce rapport, la surpopulation carcérale était systématiquement incompatible avec le respect des mesures barrières recommandées par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS), notamment la distanciation sociale. Il est évident que le nombre de personnes dans les cellules ne permet pas de respecter les distances de deux mètres et favorise donc une plus grande propagation de l'épidémie².

Sur cette base, le groupe d'intervention judiciaire SOS-Torture en Afrique, mis en place par l'OMCT et son partenaire le CACIT, a organisé une réponse judiciaire à travers ses avocats présents dans sept pays d'Afrique de l'Ouest et centrale, visant à protéger, par le contentieux, les détenus les plus vulnérables. Mais dans la plupart des cas, les demandes de libération provisoire ont été rejetées, quand les procès et mêmes les audiences foraines n'avaient été purement et simplement suspendus jusqu'à nouvel ordre. Ainsi l'autorité judiciaire a choisi de priver les détenus des voies juridiques existantes leur permettant de préserver leur santé.

De surcroît, d'un point de vue épidémiologique, la prison rassemble une population particulièrement vulnérable³. Il faut rappeler l'existence préalable de nombreuses épidémies qui sévissent déjà dans le milieu carcéral africain. A titre d'illustration, au Burkina Faso, le taux de prévalence des épidémies de VIH en prison est de 5 %, alors qu'il est de 4,6% au Togo⁴.

Ces chiffres sont tout aussi élevés pour les épidémies de tuberculose. Chaque jour, on enregistre des morts dans les prisons, liées à la tuberculose, au choléra ou aux maladies infectieuses de la peau telles que la gale. Les prisons ne disposent pas d'une infirmerie ou d'un centre de santé convenablement équipé. Dans plusieurs prisons en Afrique, il n'y a même pas de médecins permanents disponibles pour les prisonniers. Dans la prison civile de Lomé par exemple, il y a une seule infirmière pour prendre en charge, toute seule, des milliers de prisonniers dans une infirmerie mal équipée. Cette situation est sans aucun doute préoccupante au regard de la rapidité de la propagation du Covid-19.

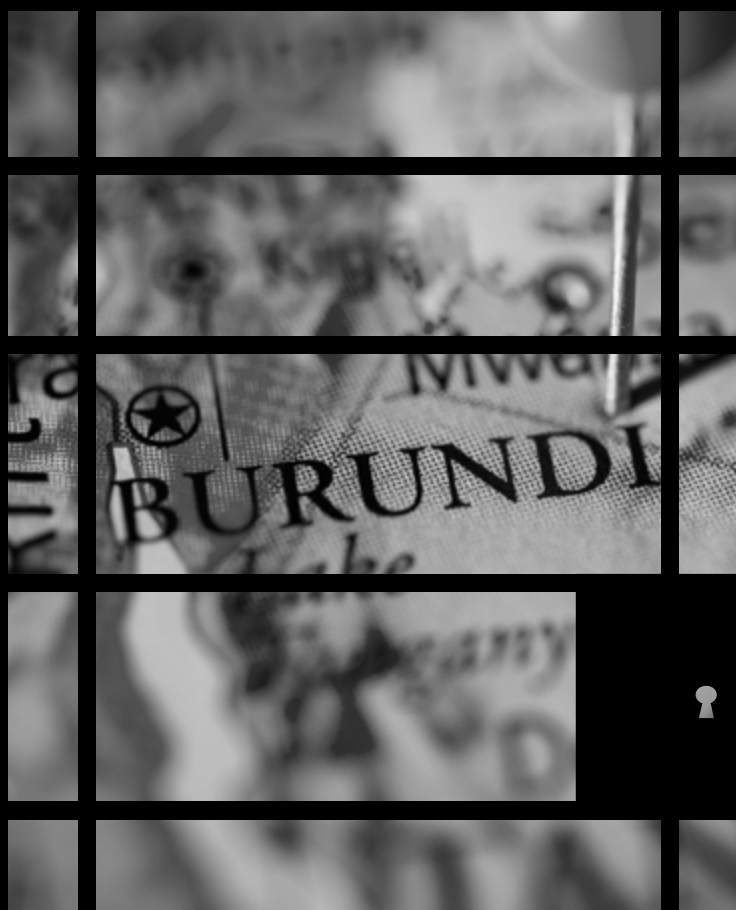
D'ailleurs, notre analyse démontre que malgré les mesures de prévention prises dans toutes les prisons que nous avons étudiées, la santé de plusieurs centaines de détenus a été mise en péril.

2. OMS, Nouveau coronavirus (Covid-19) : conseils au grand public, <https://www.who.int/fr/emergencies/diseases/novel-coronavirus-2019/advice-for-public>

3. Marie Morelle, Frédéric le Marcis, Karim Traoré, Macel Angora, « La santé en prison : une cible de la santé publique, un objet des sciences sociales », in Marie Morelle, Frédéric le Marcis, Christine Deslaurier, Yasmine Bouagga, Des prisons en Afrique. Expériences, modèles et circulations, https://4www.prison-insider.com/files/e2f0d7f1/semaine_4.pdf.p.84

4. Idem

CHAPITRE I



BURUNDI, LE CHOIX RISQUÉ DE LA NÉGLIGENCE

Même si seulement 430 personnes ont été confirmées positives au coronavirus⁵ jusqu'à présent au Burundi, il n'en demeure pas moins que les autorités ont pris la mesure de la gravité de cette pandémie très tardivement. Elles ont fait le choix de l'ignorer et n'ont pas pris des mesures adéquates et efficaces de lutte contre ce virus. Pourtant, partout en Afrique, des mesures restrictives ont été prises pour réduire la propagation de la maladie, y compris en interdisant les rassemblements publics. Mais les autorités burundaises ont fait le choix de maintenir les élections présidentielles, législatives et locales de mai 2020. Ainsi a-t-on observé pendant la campagne électorale des stades pleins et autres grands rassemblements de personnes sans aucune mesure de protection et de distanciation sociale. Les médecins et les infirmières de Bujumbura ont alerté sur les risques de propagation du virus, mais le gouvernement a choisi de déclarer persona non grata le représentant de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) au Burundi⁶.

1.1. DÉTENTION ET COVID-19 : ARRESTATIONS, SURPOPULATION CARCÉRALE ET CONTAMINATION DANS LES PRISONS

De manière générale donc, les autorités burundaises n'ont pas agi avec diligence raisonnable pour éviter d'exposer la santé des populations, notamment celles se trouvant directement sous leur contrôle dans les lieux de privation de liberté. En laissant des milliers de personnes se mélanger dans des lieux fermés et en niant l'existence du virus sur le sol burundais, le gouvernement a favorisé sa propagation, y compris dans le milieu carcéral.

Malheureusement au Burundi, au lieu de prendre des mesures de désengorgement comme cela a été recommandé par l'OMS, l'emprisonnement a été accentué, notamment pendant la période électorale. De plus, en dépit de l'appel de la société civile, les autorités ont refusé de libérer ceux qui avaient déjà purgé leur peine ou encore ceux qui sont poursuivis pour des raisons politiques.

Dans son communiqué du 24 mai 2020, le Conseil National pour la Liberté (CNL), le principal parti de l'opposition, a fait savoir que plus de 300 de ses membres avaient été arrêtés et emprisonnés arbitrairement durant cette période. La seule mesure prise par la direction générale des affaires pénitentiaires est l'interdiction des visites dans les prisons. Cette mesure est jugée inefficace dans la mesure où des centaines de nouveaux détenus continuent d'être envoyés dans les prisons burundaises au quotidien, certains en provenance des cachots où ils étaient entassés par dizaines, voire par centaines, dans de petites chambrettes⁷.

Cette cohabitation avec les nouveaux détenus a augmenté la population carcérale et le risque de contamination.

La prison centrale de Mpimba a une population carcérale de 4086 personnes – 1800 condamnés et 2286 prévenus -, alors que sa capacité d'accueil est de seulement 800 prisonniers au total. De même, la prison de Muramvya, qui a une capacité d'accueil de 100 détenus, compte aujourd'hui

5. Burundi, Mise à jour sur la Covid-19, <http://minisante.bi/wp-content/uploads/situation-COVID-19-au-11-octobre.pdf>, 13 octobre 2020

6. Sam Mednick et Philip Kleinfeld, Coronavirus response takes backseat as election looms in Burundi, <https://www.thenewhumanitarian.org/feature/2020/05/12/Burundi-coronavirus-elections-floods-violence>, 13 May 2020

7. SOS-Torture/Burundi Rapport N°238, 4 Juillet 2020, <https://sostortureburundi.org/?p=2521&lang=fr>

8. ACAT-Burundi, Rapport sur le Monitoring des Violations des Droits des prisonniers.

Publié le 13 mai 2020 <https://www.acatburundi.org/rapport-sur-le-monitoring-des-violations-des-droits-des-prisonniers-2/#more-1217>

847 prisonniers, alors que 1313 détenus s'entassaient dans la prison de Gitega, qui ne devrait pas dépasser 400 détenus⁸.

Cette surpopulation carcérale fait que les mesures de lutte contre le Covid-19, en l'occurrence le lavage des mains et la distanciation sociale, sont impossibles à mettre en œuvre. Tout cela a donc conduit à des cas de Covid-19 dans les prisons burundaises. Ainsi, "au moins 26 prisonniers présentant des signes de Covid-19 sont alités à la prison. Cette fois-ci, ils ont été isolés. En moins de deux semaines, 4 prisonniers présentant des signes du Covid-19 sont morts à l'hôpital de Ngozi"⁹. La prison centrale de Ngozi compte plus de 2000 détenus et son dispensaire accueille déjà des personnes atteintes de tuberculose. D'après les témoignages recueillis, les autorités de la prison ne parviennent pas à isoler les détenus présentant les signes cliniques du coronavirus¹⁰.

Depuis l'annonce de l'existence de cas confirmés de coronavirus, une décision de suspendre les visites dans les prisons a été prise par la direction générale des Affaires pénitentiaires dans le but d'éviter la propagation de cette pandémie dans les prisons¹¹. Cette mesure n'a malheureusement pas été suivie d'une amélioration des conditions de vie des détenus, qui comptaient essentiellement sur leur famille pour avoir une alimentation de qualité ou et des soins de santé adéquats.

De plus, de nombreuses rumeurs indiquent que l'ex-président de la République serait décédé des suites du Covid-19 et que sa femme aurait été contaminée et évacuée au Kenya pour y recevoir des soins¹². Le choix de la négligence aurait donc conduit à une plus grande exposition des Burundais au virus. Même si les nouvelles autorités semblent prendre davantage de mesures protectrices en reconnaissant l'existence de la maladie, le retard accusé dans ce changement de politique sanitaire a été préjudiciable aux détenus.

1.2. OPPORTUNITÉS ET PERSPECTIVES POUR LE DÉSENGORGEMENT DES PRISONS ET LA SANTÉ DES DÉTENUS

Face au risque de propagation du Covid-19 dans les prisons, le dispositif légal burundais est pourtant riche et peut servir de base solide pour à la fois favoriser le désengorgement des prisons et garantir la sécurité des détenus.

1.2.1. LIBÉRATION DES DÉTENUS

En réalité, l'article 110 du Code de Procédure Pénale burundais stipule que : «*la liberté étant la règle et la détention (est) l'exception* ». Ce qui devrait militer en faveur d'une politique de réduction de la population carcérale, constituée notamment à 57% de prévenus.

A cet effet, les articles 163 et 164 du Code de procédure pénale pourraient être mobilisés par

9. <https://www.sosmediasburundi.org/2020/06/11/Covid-19-ngozi-les-responsables-de-la-prison-tentent-de-combattre-le-virus/>

10. SOS Médo Burundi, Covid-19 – NGOZI : LES RESPONSABLES DE LA PRISON TENTENT DE COMBATTRE LE VIRUS, 11 juin 202, <https://www.sosmediasburundi.org/2020/06/08/Covid-19-un-cluster-a-la-prison-de-ngozi-temoignages/>

11. Mariette Rigumye, Burundi/COVID-19 : Suspension des visites dans les prisons, l'association Ntabariza, à moitié rassurée, 04/04/2020 <https://www.iwacu-burundi.org/burundi-COVID-19-suspension-des-visites-dans-les-prisons-lassociation-ntabariza-a-moitie-rassuree/>

12. Jason Burke, Burundi president dies of illness suspected to be coronavirus, 09 June 2020 <https://www.theguardian.com/world/2020/jun/09/burundi-president-dies-illness-suspected-coronavirus-pierre-nkurunziz>

le Ministère public pour accorder la liberté provisoire aux prévenus qui ne représentent pas un risque important pour la conduite de l'instruction. Ainsi, dans les conditions actuelles et considérant l'importance du risque, le Ministère public peut, en vertu de l'article 164, lui-même accorder la liberté provisoire ou solliciter un juge si cela est nécessaire.

De même, outre les dispositions des articles 161 à 179 du Code pénal prévoyant des mesures de grâce et d'amnistie, l'article 127 du Code pénal prévoit la liberté conditionnelle pour les condamnés ayant accompli un quart de leur peine, pourvu que la durée de l'incarcération déjà subie dépasse trois mois. Cette mesure peut aussi s'étendre aux condamnés ayant déjà atteint l'âge de soixante-dix ans ou dont la vie pourrait être en péril du fait de la détention.

Enfin, l'article 36 de la loi n°1/24 du 14 décembre 2017 portant révision du régime pénitentiaire pourrait aussi servir de base pour accorder des permissions de sortie temporaire. En effet, la loi prévoit que "dans le cadre du maintien des liens familiaux et sociaux, les détenus condamnés peuvent avoir des permissions de sorties pour des raisons diverses appréciées par l'administration pénitentiaire. Pour les détenus préventifs, l'autorisation de sortie est accordée par le tribunal selon l'étape de la phase de procédure".

Les autorités ont pourtant maintenu en détention des défenseurs de droits de l'homme tels que **Germain Rukuki**¹³, qui auraient pu bénéficier de l'une des dispositions prévues par la loi en conformité avec les recommandations de l'OMS et du Haut-commissariat des nations unies pour les droits de l'homme. Même si la Cour Suprême du Burundi a récemment cassé l'arrêt rendu par la cour d'appel de Ntahangwa le 17 juillet 2019¹⁴, il demeure en détention et n'a bénéficié d'aucune mesure de libération provisoire¹⁵.

1.2.2. LES OBLIGATIONS DE L'ÉTAT EN MATIÈRE DE SANTÉ DES DÉTENUS

La question de la santé des détenus au Burundi est aussi encadrée par la loi n°1/16 du 22 septembre 2003 portant régime pénitentiaire. Les articles 32 à 35 consacrent l'obligation de l'État de veiller à la santé des prisonniers et à leur accès à un médecin. L'article 51 précise d'ailleurs que les détenus âgés bénéficient d'un suivi médical plus soutenu. L'ACAT-Burundi constatait déjà en 2014 que les infirmiers, dans les prisons où ils exercent, n'y sont pas affectés à temps plein et ne travaillent, en général, que deux à trois fois par semaine. De même, aucun établissement pénitentiaire ne dispose de médecin pour le suivi régulier de la santé des détenus¹⁶. De même, en 2019 l'ACAT-Burundi a constaté de nombreux décès dans les prisons à cause du manque de soins de santé¹⁷. La gestion des risques sanitaires dans les prisons burundaises pourrait donc être améliorée si ces textes sont mis en œuvre.

13. L'OBSERVATOIRE, Burundi: Prison à perpétuité requise pour M. Germain Rukuki détenu arbitrairement

APPEL URGENT - <https://www.omct.org/fr/human-rights-defenders/urgent-interventions/burundi/2018/04/d24806/>, 5 avril 2018

14. Jean Ntumwa, AFFAIRE GERMAIN RUKUKI : LA DÉCISION DE LA COUR D'APPEL CASSÉE PAR LA COUR SUPRÊME, 28 juillet 2020 <https://www.sosme-diasburundi.org/2020/07/28/affaire-germain-rukuki-la-decision-de-la-cour-dappel-cassee-par-la-cour-supreme/>

15. L'OBSERVATOIRE, Burundi : Annulation de la condamnation et poursuite du harcèlement judiciaire à l'encontre de M. Germain Rukuki, <https://www.omct.org/fr/human-rights-defenders/urgent-interventions/burundi/2020/08/d26009/>, 05 août 2020

16. BURUNDI, Rapport de la société civile sur la mise en œuvre de la Convention Contre la Torture (CCT) en vue de l'adoption de la liste des points à traiter, Avril 2014, https://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CAT/Shared%20Documents/BDI/INT_CAT_NGO_BDI_17248_F.pdf, p. 24

17. ACAT-Burundi, DIFFICULTE D'ACCES AUX SOINS DE SANTE POUR LES PRISONNIERS DANS CERTAINES PRISONS DU BURUNDI, 23 mai 2019 <https://www.acatburundi.org/difficulte-daccés-aux-soins-de-sante-pour-les-prisonniers-dans-certaines-prisons-du-burundi/>

CHAPITRE II



**RÉPUBLIQUE DU CONGO,
D'UNE PRÉVENTION STRICTE
AU RÉGNE DU
STATU QUO**

Depuis la déclaration du premier cas à la mi-mars 2020, la situation épidémiologique du pays se développe de manière inquiétante. La pandémie du coronavirus a enregistré un total de 4928 cas positifs de Covid-19,¹⁸ et ce en dépit du fait que les autorités congolaises aient bien réagi aux premières heures de la pandémie pour contenir la propagation du virus. Toutefois, si des initiatives conséquentes n'étaient pas prises pour équiper et désengorger les prisons congolaises, le système carcéral courrait un grand risque.

2.1. LES CONDITIONS DE DÉTENTION DANS LE CONTEXTE DU COVID-19

Les conditions de détention dans les prisons congolaises ne répondent pas aux standards internationaux. Elles font face à un véritable problème de surpopulation. Au début de l'année 2020, la prison de Brazzaville comptait plus de 1.000 détenus pour une capacité d'accueil d'environ 150 individus ; celle de Pointe-Noire environ 500 détenus pour une capacité d'accueil de 75 individus ; et celle de Ouesso avait environ 200 détenus pour une capacité d'accueil de 50 individus¹⁹.

Dans le contexte du Covid-19, les autorités congolaises ont pris une série de mesures afin d'éviter la propagation de cette pandémie dans les lieux de détention. C'est ainsi qu'au début de cette propagation dans le pays, les Ministres de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones et celui de la santé ont mis en place un plan conjoint consistant à former les agents pénitentiaires aux techniques d'hygiène et sanitaires de prévention et de lutte contre la Covid-19 d'une part, et de mettre à la disposition des maisons d'arrêt du Congo des produits sanitaires et d'hygiène d'autre part.

Aussi, la Note circulaire N° 302/ MJDHPPA-CAB du Ministre de la justice relative à l'adaptation de l'activité judiciaire aux mesures de prévention et de lutte contre la pandémie du coronavirus (Covid-19) a permis de restreindre les visites des avocats et celles des familles dans les lieux de détention. Un certain nombre de mesures d'hygiène et sanitaires destinées aux rares visiteurs avaient également été prises, y compris l'obligation de se laver les mains, de se laisser prendre la température corporelle et de porter des masques de protection dès l'entrée dans les maisons d'arrêt.

Face aux appels et au plaidoyer de la société civile²⁰ demandant aux autorités congolaises de protéger les lieux de privation de liberté²¹, notamment en adoptant une politique de désengorgement des maisons d'arrêt du pays, le gouvernement congolais a annoncé, le 8 mai 2020 ²² la libération de « 365 prisonniers condamnés pour des délits mineurs et ceux qui avaient déjà purgé la plus importante partie de leurs peines... »²³. Ces libérations, survenues dans les prisons de Brazzaville et Pointe-Noire, étaient conformes aux recommandations de l'OMS, puisqu'elles concernaient les prévenus en attente de jugement ayant dépassé le délai de détention préventive et ceux, en attente de jugement, retenus pour des infractions mineures.

18. Ministère de la santé du Congo, situation épidémiologique au 11 septembre 2020, <https://www.facebook.com/636601070057194/photos/a.637290753321559/1209496579434304/>

19. L'OBSERVATOIRE CONGOLAIS DES DROITS DE L'HOMME, RAPPORT ANNUEL 2019, Droits de l'Homme au Congo-Brazzaville : La terreur et la répression permanentes conjuguées avec la manipulation de l'opinion publique internationale par les gouvernants, http://ocdh-brazza.org/wp-content/uploads/2019/05/OCDH-RAPPORT-A5-COMPLET-V10_.pdf, p. 24

20. Jean Eudes GANGA MICKEMBY, CONGO /CORONAVIRUS : L'ONG ACAT APPELLE A UN DESENGORGEMENT DES PRISONS, <https://groupecongomediad.com/congo-coronavirus-long-acat-appelle-a-desengorgement-prisons/>, 8 avril 2020

21. Congo/Coronavirus : «L'ACAT Congo appelle à un désengorgement des prisons congolaises et au respect des garanties judiciaires des détenu(e)s pour lutter contre le Coronavirus.» <http://geoafriquemedias.over-blog.com/2020/04/congo-coronavirus-l-acat-congo-appelle-a-un-desengorgement-des-prisons-congolaises-et-au-respect-des-garanties-judiciaires-des-deten>, 17 avril 2020

22. Coronavirus : Communiqué de la coordination nationale de gestion de la pandémie de coronavirus Covid-19 suite à sa réunion du mardi 11 août 2020, <https://gouvernement.cg/coronavirus-communique-de-la-coordination-nationale-de-gestion-de-la-pandemie-de-coronavirus-Covid-19-suite-a-sa-reunion-du-mardi-11-aout-2020/>, 11 août 2020

23. Communiqué de Presse - Covid-19 : rendez public la liste des 365 détenus libérés en République du Congo !, <http://aedh.org/fr/712-communique-de-presse-Covid-19-rendez-public-la-liste-des-365-detenus-liberes-en-republique-du-congo-con>

De même, lors de son Conseil des ministres par vidéo conférence du 8 mai 2020, le gouvernement a décidé « d'interdire les visites et d'encourager le respect scrupuleux des mesures d'hygiène dans ces lieux de détention ». Sur 1622 détenus au 30 mars 2020, dans les maisons d'arrêt de Brazzaville et Pointe-Noire, le Congo a réduit sa population carcérale de 22%, ce qui représente un signe important de prévention²⁴.

2.2. DES LEÇONS APPRISES ET BONNES PRATIQUES

Même si la République du Congo a été faiblement touchée par le Covid-19 et son système carcéral épargné, cette crise a permis de réaliser au moins deux choses. Le cadre juridique ne garantit pas suffisamment la santé physique et mentale des détenus d'une part et, d'autre part, le système judiciaire ne parvient toujours pas à éviter une forte détention préventive conduisant à la surpopulation carcérale.

2.2.1. DE LA SANTÉ PHYSIQUE ET MENTALE DES DÉTENUS

L'article 34 de l'arrêté n° 12900 du 15 septembre 2011 portant règlement intérieur des maisons d'arrêt se contente d'indiquer de manière laconique que le détenu a droit à des soins médicaux.

Selon l'article 16 de l'arrêté n° 12899 du 15 septembre 2011 fixant les attributions et l'organisation des maisons d'arrêt, *"le service médical et d'hygiène est dirigé et animé par un chef de service qui a rang de chef de bureau"*. Ce service est dirigé par un médecin qui travaille dans des conditions difficiles avec des moyens insignifiants, manquant de tout, ne disposant pas d'un petit laboratoire fonctionnel pour réaliser des examens élémentaires, n'a pas d'automate pour des examens de biochimie ou l'examen de Numération de la Formule Sanguine (NFS), une situation à laquelle il faut ajouter une insuffisance de personnel et le manque de moyens roulants pouvant lui permettre de faire des navettes. La combinaison de ce manque de moyens rend difficile la préservation de la santé physique des détenus, ainsi que le traitement et le suivi des détenus souffrant de maladies mentales.

Cet arrêté ne prévoit aucun dispositif en matière de gestion des catastrophes et des épidémies. Pourtant, la population carcérale est régulièrement en contact avec la poussière, la saleté, les maladies cutanées.

De même, sur le plan du lien familial, l'article 41 du règlement intérieur des maisons d'arrêt ne prévoit la restriction ou la suspension des visites et l'interdiction temporaire de correspondre que comme des sanctions. Il est pourtant évident que les risques de pandémie ne sont pas pris en compte dans ce règlement. Bien que la restriction des visites ait été adoptée dans l'intérêt des détenus, elle ne répond pas à un cadre d'une plus grande prévention et de gestion des catastrophes dans les prisons prévoyant des mesures palliatives.

L'article 20 du règlement intérieur des maisons d'arrêt prévoit que " les détenus peuvent écrire tous les jours et sans limitation à toute personne de leur choix, sauf lorsqu'ils sont frappés d'une interdiction de communiquer", ce qui pourrait permettre de maintenir le lien familial avec les détenus.

24. COMPTE RENDU DU CONSEIL DES MINISTRES DU VENDREDI 08 MAI 2020, <http://www.adiac-congo.com/content/compte-rendu-du-conseil-des-ministres-du-vendredi-08-mai-2020-115901>

2.2.2. LA LIBÉRATION DES PRISONNIERS D'OPINION ET DES PRÉVENUS

Au Congo, environ 60% des prisonniers sont en détention préventive. Pourtant, l'article 119 définit la détention préventive comme une mesure exceptionnelle. Le droit congolais est assez protecteur en matière de détention préventive, même si cela contraste avec la réalité.

Le 7 août 2017, le Ministre de la Justice, des droits humains et de la promotion des populations autochtones a signé la circulaire N°919 /MJDHPPA-CAB invitant le Procureur général près de la Cour suprême ; les Procureurs généraux près les cours d'appel, les Procureurs de la République près les tribunaux de grande instance au strict respect des dispositions légales sur la détention préventive. Des initiatives volontaristes ont été observées et ont permis de diminuer la population carcérale. C'est ainsi que, d'avril à décembre 2018, 1179 détenus en détention préventive ou en détention préventive abusive avaient bénéficié d'une mise en liberté provisoire. En 2019, 1776 détenus ont également bénéficié de cette mise en liberté provisoire suite à sept opérations « coup de poing » de désengorgement. Les initiatives pour désengorger les prisons congolaises sont également observées au niveau des régisseurs des prisons qui mettent à la disposition des autorités judiciaires des notices carcérales dans lesquelles sont mentionnées par cabinet d'instruction, l'identité du détenu, la durée de détention (pour ceux qui sont en dépassement), afin que ces dernières prennent une décision de justice ou encore une ordonnance de mise en liberté provisoire.

Cette dynamique n'a pas été observée dans le cadre du Covid-19, puisqu'aucune autorité judiciaire n'a pris une quelconque initiative pour prévenir les risques de propagation de la pandémie dans les lieux de détention en procédant au désengorgement des lieux de détention. Pourtant, le procureur aurait pu, également de son propre chef, procéder à la libération provisoire de personnes prévenues comme le prévoit l'article 122 du Code de procédure pénale qui stipule que : "le procureur de la République peut également requérir a tout moment la mise en liberté provisoire. Le juge d'instruction statue dans le délai de 5 jours à compter de la date de ces réquisitions". Cette décision aurait pu venir du juge d'instruction qui peut d'office ordonner la remise en liberté provisoire d'un détenu après avis du Procureur de la République (*Article 122 al. 1 CPP*) en évoquant la raison de calamité naturelle qu'est le Covid-19.

En se contentant des mesures relevant de la seule prérogative du président de la République, les autorités judiciaires ont failli à une application généreuse du Code de procédure pénale et à contribuer à la réduction significative de la population carcérale.

De même, l'application des mesures de grâces du président de la République était discriminante à l'endroit de certains détenus malades, dont le général Jean-Marie Michel Mokoko qui a une santé préoccupante. Cette détention a été qualifiée d'arbitraire en 2018 par le Groupe de travail de l'ONU sur la détention arbitraire²⁵. Grâce à la pression et aux activités de plaidoyer de quelques organisations de la société civile dont l'ACAT Congo, le général Mokoko a pu bénéficier d'une évacuation sanitaire en Turquie le 30 juillet 2020, à bord d'un avion médicalisé²⁶.

25. Amnesty International, République du Congo. Le général Mokoko dont la santé est en danger doit être libéré, 2 juillet 2020, <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2020/07/republique-du-congo-le-general-mokoko-dont-en-danger/>

26. Congo – Santé : Le général Mokoko évacué en Turquie, <https://lesechos-congobrazza.com/politique/7193-congo-sante-le-general-mokoko-eva-cue-en-turquie>, 30 juillet 2020

CHAPITRE III



**CÔTE D'IVOIRE,
RÉFORMER LE SYSTÈME
CARCÉRAL OU PÉRIR**

3.1. ÉTAT DES LIEUX DE LA DÉTENTION ET DE LA SURPOPULATION CARCÉRALE, DANS LE CONTEXTE DU COVID-19

En Côte d'Ivoire, le taux de surpopulation carcérale atteignait les 266% en août 2019²⁷. La Maison d'Arrêt et de Correction d'Abidjan (MACA) qui dispose théoriquement de 1.500 places, comptait en début 2020 plus de 8.000 pensionnaires. La prison d'Adzopé, avec un effectif théorique de 150 places, comptait à la même époque plus de 300 pensionnaires. Cette surpopulation carcérale constituait, au début de la pandémie, le défi majeur et l'un des risques les plus élevés de propagation du virus. C'est pourquoi, outre l'instauration de l'état d'urgence - prolongé jusqu'au 30 juin par le Conseil national de sécurité - le gouvernement ivoirien a pris des mesures spécifiques visant à protéger le milieu carcéral.

Le 17 mars 2020, dans un communiqué, le Directeur de l'administration pénitentiaire a décidé de suspendre les visites des personnes extérieures dans les prisons sur toute l'étendue du territoire national en raison du Covid-19, à l'exception des épouses. Il ressort de ce communiqué que les nouveaux détenus seront confinés dans un local pendant deux jours, pour un contrôle médical, avant d'être intégrés dans une cellule avec les autres. L'objectif est de s'assurer de leur état de santé avant leur admission en cellule. Le problème est que cette période de confinement d'une période de deux jours n'est pas assortie d'un test de dépistage et ne permet pas de savoir si le nouveau détenu est porteur du virus ou pas.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des droits de l'homme a signé deux circulaires pour lutter contre la surpopulation carcérale : l'une pour accélérer les dossiers en instruction, et l'autre invitant les magistrats et régisseurs à accroître les contrôles de la détention préventive par une fiche de suivi et à veiller à ce que le taux des inculpés détenus n'excède pas 33%. De plus, le gouvernement a pris deux décrets, l'un portant grâce d'environ 1004 condamnés et l'autre portant remise de peine de 1.000 prisonniers, libérant ainsi près de 2004 détenus sur environ 19000 que compte le pays. Toutes ces mesures ne dissipent pour autant pas complètement le risque de contamination dans des cellules regroupant de deux à 61 personnes²⁸.

3.2. VIOLENCE POLICIÈRE ET RESPECT DU COUVRE-FEU

Le gouvernement ivoirien a instauré un couvre-feu de 21h à 5h du matin pour limiter la propagation du virus dans la ville d'Abidjan. De nombreuses personnes ont subi des actes de violence de la part des policiers en charge de faire respecter ces mesures. Des dizaines de vidéos montrant des actes de torture ont été postées sur internet²⁹.

Environ 450 personnes ont été interpellées pour non-respect du couvre-feu. Certaines d'entre elles ont fait l'objet de bastonnades et d'humiliations, ajoutant ainsi à la psychose créée par le coronavirus³⁰. Des policiers ont été vus à plusieurs reprises au milieu de scènes violentes³¹. Ces tensions entre policiers et population ont d'ailleurs conduit à des affrontements, notamment le

27. Observatoire des lieux de détention de Côte d'Ivoire (ObsLiD), « État des lieux des maisons d'arrêt et de correction de la Côte d'Ivoire », Rapport publié en août 2019

28. Frederic le Marcis, L'impossible gouvernement de la santé en prison ? Réflexions à partir de la MACA (Côte d'Ivoire), in *Ciência & Saúde Coletiva*, 21(7):2011-2019, p. 2016, https://www.scielo.br/pdf/csc/v21n7/fr_1413-8123-csc-21-07-2011.pdf

29. La dénonciation des actes de violence policière pendant le couvre-feu fait réagir la DGPN, <https://www.7info.ci/la-denonciation-des-actes-de-violence-policiere-pendant-le-couvre-feu-fait-reagir-la-dgpn/>, 26 mars 2020

30, 31. En Afrique, les bavures des forces de l'ordre au nom de la lutte contre le coronavirus, <https://www.africaradio.com/news/en-afrique-les-bavures-des-forces-de-l-ordre-au-nom-de-la-lutte-contre-le-coronavirus-166046>, 31 mars 2020

6 avril à Yopougon, au cours desquels des gaz lacrymogènes ont été utilisés pour disperser la foule et 12 personnes arrêtées³². Ce n'est que grâce à l'appel et aux dénonciations des organisations de la société civile que la police a mis un terme à ces agissements violents.

3.3. L'URGENCE DU DÉSENGORGEMENT DES PRISONS : DES ALTERNATIVES EXISTENT

3.3.1. LE DÉFI DE LA SURPOPULATION CARCÉRALE : DES OPPORTUNITÉS MANQUÉES

Selon l'article 153 du Code de procédure pénale (CPP) : « *la liberté est de droit, le contrôle judiciaire et la détention préventive des mesures exceptionnelles* ». Le code de procédure pénale donne la possibilité, à tout moment, à l'inculpé ou à son avocat de demander une mise en liberté provisoire au juge d'instruction (art. 172 CPP). Mais considérant que très peu de détenus ont connaissance de leurs droits ou ont un avocat, il est évident que ces moyens sont rarement invoqués. En revanche, le Ministère public et le juge d'instruction auraient pu requérir des libérations selon les dispositions prévues par la loi, au regard du contexte et de la situation exceptionnelle que constitue cette crise sanitaire.

L'article 171 du Code de procédure pénale ivoirien stipule qu'« *en toute matière, la mise en liberté assortie ou non du contrôle judiciaire peut être ordonnée d'office par le juge d'instruction, après avis du procureur de la République ou sur réquisitions du procureur de la République, à charge pour l'inculpé de prendre l'engagement de se représenter à tous les actes de la procédure aussitôt qu'il en sera requis et de tenir informé le magistrat instructeur de tous ses déplacements* ». Ainsi, outre les mesures de grâces et amnisties prises par le président de la République, le procureur de la République aurait pu être à l'origine d'un vaste mouvement de libération de personnes, notamment celles accusées de délits mineurs.

Dans le cadre de la lutte contre le Covid-19, les autorités ivoiriennes ont libéré 2.004 prisonniers, soit environ 10 % de l'effectif carcéral³³. Il aurait pourtant été possible d'en libérer un plus grand nombre, au regard de la population carcérale fortement constituée de personnes en détention préventive. Près de 9% des détenus auraient pu être libérés sur la base des critères d'âge proposés par l'OMS. Il s'agit notamment des 5,1% de personnes âgées de moins de 18 ans et de 3,7% âgées de plus de 61 ans. De même, le procureur aurait pu réduire de 50,2% la population carcérale en ordonnant la libération de personnes en détention préventive accusées notamment de délits contre les biens (31,4%), contre la paix et la tranquillité publique (12,5%) et contre l'autorité publique (6,3%) dont la sanction pénale pour la plupart n'excède pas 3 ans de prison³⁴.

Pour réduire considérablement la population carcérale au moins de moitié, le Code de procédure pénale ivoirien offre des opportunités de libération provisoire, d'abandon de poursuites ou de remise en liberté au terme de la période de la détention préventive. D'ailleurs, des personnalités politiques de l'opposition en détention, dont Monsieur Alain Lobognon et 16 autres membres du parti de Guillaume Soro – y compris quatre autres députés – auraient pu bénéfici-

32. Côte d'Ivoire : nouveaux affrontements autour d'un centre contre le coronavirus à Yopougon, <https://www.france24.com/fr/20200406-côte-d-ivoire-démantèlement-violent-d-un-centre-de-lutte-contre-le-coronavirus>, 6 avril 2020

33. Florence Richard, CORONAVIRUS. Prisons en Côte-d'Ivoire : des libérations, mais « ce n'est pas assez ». 9 avril 2020, https://www.libération.fr/planete/2020/04/09/cote-d-ivoire-des-liberations-mais-ce-n-est-pas-assez_1784774

34. FIACAT & ACAT-COTE D'IVOIRE, Prémsumé.e innocent.e ? étude sur la détention Préventive en Côte d'Ivoire, <https://www.fiacat.org/attachments/article/2809/FIACAT%20%C2%A0Pr%C3%A9sum%C3%A9.e%20innocent.e%20%C2%A0-%20%C2%A0-%20Étude%20sur%20la%20d%C3%A9tention%20pr%C3%A9ventive%20en%20C%C3%94te%20d'Ivoire%20%C2%A0».pdf>, janvier 2020

CHAPITRE IV



NIGER, MIGRATION, MANIFESTATIONS PUBLIQUES ET DÉTENTION EN PÉRIODE DE COVID-19

Depuis le début de la pandémie, le Niger a enregistré 1.209 cas confirmés de Covid-19, dont 69 décès⁴⁵. Le 27 mars, le Président de la République a proclamé l'état d'urgence sanitaire et l'instauration d'un couvre-feu de deux semaines à Niamey. Ces mesures ont ensuite été renouvelées. Les lieux de culte et les écoles ont été fermés. Mais ces mesures restrictives ont provoqué de nombreuses résistances sociales, dont la répression a donné lieu à de nombreux abus, y compris des actes de torture et mauvais traitements.

4.1. MANIFESTATIONS PUBLIQUES ET EMPRISONNEMENT

Dans plusieurs villes du Niger, de nombreux fidèles musulmans n'ont pas approuvé l'interdiction des prières collectives, notamment pendant la période du ramadan. Des manifestations ont été signalées à Niamey et dans d'autres régions du Niger comme Tahoua (Nord-ouest), Maradi (centre) et Zinder (Sud-ouest). Des éléments de la police et de la garde nationale ont dispersé les manifestations dans la plupart des villes où elles ont eu lieu.

Cent huit manifestants ont été interpellés dans la ville de Niamey entre le 17 et le 19 avril 2020, après de violentes manifestations contre le couvre-feu et l'interdiction des prières collectives pour lutter contre la propagation du coronavirus au Niger. Dix d'entre eux ont été incarcérés à la prison de haute sécurité de Koutoukalé⁴⁶. A Mirriah, un département situé à une vingtaine de km de Zinder, tout comme à Zinder ville, une centaine de manifestants contre l'interdiction des prières collectives ont été arrêtés.

4.2. MIGRATION, COVID-19 ET MAUVAIS TRAITEMENTS

Les mesures restrictives imposées dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 ont limité la mobilité des organisations de la société civile qui ne parviennent plus à surveiller les mouvements des migrants aux frontières et les traitements dont ils font l'objet. Pourtant, le flux migratoire en provenance des pays d'Afrique de l'Ouest et centrale ne s'est pas arrêté, en dépit du contexte sanitaire. Les migrants font toujours l'objet de traitements inhumains et dégradants, notamment aux frontières. Le 2 avril 2020, des passeurs ont abandonné plus de 250 migrants le long de la frontière entre le Niger et la Libye⁴⁷. En avril 2020, l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) a rapporté qu'il y avait près de 640 migrants dans le camp d'Arlit dans la région d'Agadez, à 240 kilomètres au sud de la frontière algérienne. Après y avoir séjourné 15 jours en quarantaine dans des conditions inhumaines, ils ont organisé des manifestations, appelant à de meilleures conditions de vie⁴⁸. Au moins 13 personnes ont été arrêtées et emmenées au poste de police.

Les migrants n'ont reçu ni savon ni serviettes, alors qu'ils avaient été expulsés d'Algérie quelques jours plus tôt sans rien emporter avec eux. Au 22 avril 2020, de nombreux migrants dormaient sur des morceaux de carton⁴⁹.

45. Ministère de la Santé Niger, Situation du coronavirus, Mis à jour le 16 Octobre, <https://coronavirus.ne>

46. Coronavirus au Niger : Dix manifestants écroués dans une prison de haute sécurité, 21 AVRIL 2020 <https://www.africaradio.com/news/coronavirus-au-niger-dix-manifestants-ecroues-dans-une-prison-de-haute-securite-166830>

47. France 24, Migrants in Niger protest seemingly endless quarantine, <https://observers.france24.com/en/20200428-migrants-niger-protest-quarantine-without-end-Covid-19>, 28 avril 2020

48. Idem

49. Idem

4.3. SITUATION DES PERSONNES DÉTENUES DANS LES PRISONS

Au cours des cinq dernières années, le taux d'occupation des prisons au Niger est passé de 80% à plus de 93%⁵⁰. Dans ces prisons, les cellules sont surpeuplées et ne permettent pas le respect de la distanciation sociale. Plus de 53 % des personnes qui s'y trouvent sont en détention provisoire⁵¹.

Étant donné que le **Niger** compte 9.353 détenus, la remise gracieuse des peines pour 1.540 d'entre eux par le Président de la République n'a pas permis de véritablement résoudre la question du risque de propagation de l'épidémie dans des prisons entièrement surpeuplées. Cela a tout de même permis de protéger les personnes âgées, les cas de maladies chroniques et tous ceux qui avaient moins de neuf mois à purger. Le principal opposant nigérien, Hama Amadou, accusé et écroué depuis novembre 2019 pour trafic international d'enfants, a aussi été libéré⁵².

Au niveau des maisons d'arrêt de Zinder et des départements, les détenus vivent dans des conditions exécrables (surpopulation des chambres, manque de soins sanitaires, sous-nutrition, etc.) qui engendrent un climat général de peur et d'anxiété. A titre d'exemple, la maison d'arrêt de Zinder, d'une capacité de 345 places, compte aujourd'hui plus de 900 détenus, celle de Magaria a environ 400 détenus au lieu de 85 initialement prévus. Au niveau de la maison d'arrêt de Matameye aussi, le chiffre a doublé, et on dénombre 140 détenus pour une capacité d'accueil de 40 places.

Dans ce contexte de Covid-19, le gouvernement, à travers le ministère de la justice, a décrété la suspension des visites aux détenus pour une période de trois mois à compter du 20 mars 2020. Dans toutes ces maisons d'arrêt, les détenus évoquent de graves souffrances psychiques parce qu'ils sont désormais privés de visites qui constituent souvent, en plus d'un réconfort moral, la principale source d'une alimentation de qualité et de soins de santé.

L'article 182 du Décret n° 99-368/PCRN/MJ/DH du 3 septembre 1999, déterminant l'organisation et le régime intérieur des établissements pénitentiaires, prévoit que « toutes mesures en vue de prévenir ou de combattre les affections épidémiques ou contagieuses sont prises par l'administration en accord avec le médecin de l'établissement »⁵³. Les articles 176 à 186 s'étendent largement sur la santé des détenus. Sans être explicite sur les mesures à prendre pour prévenir et gérer les épidémies, ce décret laisse entre les mains de l'administration pénitentiaire toute la responsabilité de la sauvegarde de la santé des détenus en contexte épidémique. Ceci explique pourquoi l'administration judiciaire n'a pas mobilisé les dispositions juridiques prévues par le Code de procédure pénale pour libérer des détenus provisoirement (article 133-134 du CPP) ou conditionnellement et contribuer ainsi au désengorgement des prisons.

50. OMCT & CODDHD & AEC, Politiques et lois anti-migration au Niger : Une passerelle vers la torture et les mauvais traitements ?, Rapport alternatif soumis en application de l'article 19 de la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, novembre 2019, https://www.omct.org/files/2019/11/25597/rapport_alternatif_niger_cat68.pdf, p. 14

51. Amnesty International, Les états d'Afrique subsaharienne doivent protéger les détenue-e-s du Covid-19, <https://www.amnesty.org/fr/latest/campaigns/2020/05/protect-detainees-in-sub-saharan-africa/>

52. Niger : quand le Covid-19 libère l'opposant Hama Amadou, https://www.lepoint.fr/afrique/niger-quand-le-Covid-19-libere-l-opposant-hama-amadou-31-03-2020-2369518_3826.php, 31 mars 2020

53. Décret n° 99-368/PCRN/MJ/DH du 3 septembre 1999, déterminant l'organisation et le régime intérieur des établissements pénitentiaires, <https://www.ilo.org/dyn/natlex/docs/MONOGRAPH/90279/103973/F-1438607112/NER-90279.pdf>

4.4. ARRESTATIONS DES DÉFENSEURS DES DROITS HUMAINS DANS LE CONTEXTE DE COVID-19

En dépit du contexte sanitaire et des risques pour les libertés civiles, de nombreux défenseurs des droits humains ont fait l'objet d'arrestations et de détentions pendant cette période. Il était reproché à certains d'entre eux d'avoir alerté sur les premiers cas de Covid-19 et les risques de propagation et à d'autres d'avoir organisé des manifestations publiques.

Mamane Kaka Touda, journaliste et défenseur des droits humains, membre de l'ONG partenaire de l'OMCT « Alternative Espaces Citoyens », a été arrêté et présenté au procureur pour avoir, le 5 mars 2020, publié un post sur Facebook, alertant sur un cas suspect de coronavirus au service des Urgences de l'hôpital de référence de Niamey. Il a été placé sous mandat de dépôt à la prison civile de Niamey, la capitale du Niger, pour « diffusion de données tendant à troubler l'ordre public ».

Le 15 mars 2020 à Niamey, six acteurs de la société civile ont été interpellés et placés sous mandat de dépôt⁵⁴. dans les différentes prisons de la région de Tillabéry pour avoir participé à une manifestation non autorisée. Trois de ces acteurs dont Moussa Tchangari, Secrétaire général d'Alternative Espaces Citoyens, ont été mis en liberté provisoire⁵⁵ le 30 avril 2020 pendant que les trois autres ont été maintenus en prison et n'ont été libérés que le 29 septembre 2020⁵⁶

A Zinder aussi, Moustapha Elhadj Adam dit Obama, coordonnateur régional du Mouvement "Tournons La Page" (TLP)-Niger, a été arrêté le 30 avril 2020, puis placé sous mandat de dépôt à la prison civile de Zinder le 1er Mai 2020. Il a été accusé d'offense au préfet et a été présenté le même jour devant le juge de Tanout, qui l'a inculpé pour voies de fait sur un citoyen investi du ministère public et l'a placé sous mandat de dépôt à la prison civile de Zinder. Après 19 jours en prison, le juge a prononcé une peine de trois mois de prison ferme et une amende d'un franc symbolique.

54. OBSERVATOIRE, Niger : Arrestation arbitraire de huit membres de la société civile, <https://www.omct.org/fr/human-rights-defenders/urgent-interventions/niger/2020/03/d25738/>, 17 mars 2020

55. Niger: Libération provisoire de MM. Moussa Tchangari, Sani Chekaraou et Habibou Soumaila, <https://www.omct.org/fr/human-rights-defenders/urgent-interventions/niger/2020/05/d25817/>, 05 mai 2020

56. Niger : Libération provisoire de trois membres de l'ONG Tournons La Page Niger, 02 octobre 2020

CHAPITRE V



RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO (RDC), DÉSASTRE CARCÉRAL ET VIOLENCE POLICIÈRE EN PÉRIODE D'URGENCE

L'état d'urgence sanitaire, décrété le 24 mars 2020, a pris fin le 21 juillet en République Démocratique du Congo (RDC), suivant l'annonce du Président de la République, Félix Antoine Tshisekedi.

5.1. UNE SURPOPULATION CARCÉRALE SOURCE DE CONTAMINATION AU COVID-19

La surpopulation carcérale en RDC constitue depuis plusieurs décennies un véritable défi. La prison de Goma dans le Nord-Kivu a une surpopulation d'environ 600 %, alors que la prison centrale de Makala à Kinshasa avec ses 8.600 détenus a un taux d'occupation de 461 %. De même, la prison de Matadi compte 800 personnes pour une capacité de 150 personnes, soit plus de 500 % de dépassement. La Prison de Ndolo a une capacité d'accueil de 500 personnes mais compte de nos jours entre 1.900 et 2.000 prisonniers, soit un dépassement d'environ 400%. La prison centrale Kasapa à Lubumbashi dans la Province du Katanga a la capacité d'accueil de 800 détenus, mais actuellement elle héberge 2.363 détenus dont 1.827 personnes en détention préventive. De même, la prison de Boma à Likasi a la capacité d'accueillir 60 personnes mais elle a 338 détenus, dont 263 prévenus. Ce tableau sombre de surpopulation pénitentiaire présente un risque de contamination à grande échelle de la maladie du coronavirus. Des mesures ont été prises pour éviter le contact des prisonniers avec les personnes extérieures à la prison⁵⁷.

En dépit des efforts des autorités congolaises, qui ont dès le début du mois d'avril 2020 libéré plus de 1.200 détenus, sur base de l'Ordonnance du chef de l'État accordant la mesure de grâce à quelques personnes, la surpopulation pénitentiaire est restée un grand danger et le système carcéral n'a pas pu échapper à la contamination. Ainsi, au sein de la prison militaire de Ndolo, 147 détenus ont été contaminés par le coronavirus⁵⁸. Ces contaminations ont eu lieu dans des cellules de 150 personnes initialement prévues pour 40 personnes.

Avant le Covid-19, les prisons de la RDC étaient confrontées aux conditions difficiles d'hygiène, de soins de santé et au manque d'alimentation équilibrée des détenus. Les mauvaises conditions de détention sont à l'origine de plusieurs décès en détention. Selon la Mission des Nations Unies pour la stabilisation de la RDC (MONUSCO), au moins 46 détenus sont morts de malnutrition à Makala depuis le début de l'année 2020⁵⁹. Dans la majorité des prisons, la surpopulation pénitentiaire ne permet pas d'observer la distanciation recommandée par l'OMS et le Président de la République.

57. Communiqué officiel n°02/CAB/VPM/MIN/J&GS/2020 du 2 avril 2020 du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux et Communiqué officiel du 08 avril 2020 Premier Président de la Cour de Cassation.

58. Christophe RIGAUD, *A la prison de Ndolo, entre peur du COVID-19 et espoirs de libération*, 17 mai 2020 <http://afrikarabia.com/wordpress/a-la-prison-de-ndolo-entre-peur-du-covid-19-et-espoirs-de-liberation/>

59. Clément Bonnerot, *Le Covid-19 s'est infiltré dans les prisons surpeuplées de RDC*, <https://www.letemps.ch/monde/Covid-19-sest-infiltre-prisons-surpeuplees-rdc>, 13 mai 2020

5.2. CONFINEMENT, TORTURE ET EXÉCUTIONS EXTRAJUDICIAIRES

Le Chef de l'État a décrété par ordonnance du 24 mars 2020 l'état d'urgence sanitaire pour faire face à la pandémie. L'état d'urgence a été prorogé à six reprises. L'Ordonnance prévoit une restriction de plusieurs libertés individuelles, dont la liberté de mouvement⁶⁰. A Kinshasa, la capitale, le gouverneur de la ville a prescrit par arrêté le port obligatoire du masque de protection dans les lieux publics à partir du 20 avril. Il a aussi décidé le confinement total de la commune de Gombe. Pour faire respecter les mesures de protection, les forces de sécurité ont recouru parfois à un usage excessif de la force, incluant quelques cas de torture et traitements inhumains, notamment contre des individus ne portant pas de masque. Il a aussi été constaté des abus de la part d'agents de la police qui ont extorqué de l'argent aux personnes arrêtées pour n'avoir pas porté de masque pour de multiples raisons, dont la pauvreté. Certains policiers ont exigé plus de 5.000 francs congolais (2,50 dollars) prévus comme peine à quiconque ne porte pas de masque, allant jusqu'à exiger l'équivalent de 10 à 50 dollars.

Quelques exécutions extrajudiciaires ont également été enregistrées pour des motifs divers. Le 9 juin 2020 notamment, quelques policiers ont tué trois jeunes dont le conducteur de moto-taxi dénommé Mbumba Dikinzi Ferry⁶¹ (alias Ferrari), âgé de 26 ans et résidant au n°5 de l'Avenue Itaga dans la Commune de Barumbu aux croisements des avenues Kasai et Itaga à Barumbu, dans le cadre d'une manifestation contre les mesures prises pendant le confinement, et notamment l'interdiction de vendre au Grand Marché de Gombe.

5.3. RÉPRESSION DES MANIFESTANTS ET USAGE EXCESSIF DE LA FORCE

Malgré la restriction de la liberté d'association de plus de 20 personnes et la liberté de manifester, plusieurs manifestations pacifiques ont été organisées, que ce soit pour protester contre les mesures restrictives liées à la pandémie ou pour contester des propositions de loi sur les réformes judiciaires et l'entérinement de la désignation du Président de la Commission Électorale Nationale et Indépendante (CENI).

La restriction des mouvements a entraîné des conséquences sur le vécu quotidien d'une population déjà économiquement vulnérable. Les vendeurs au marché central de Kinshasa, privés pendant une longue durée de leurs activités commerciales, ont décidé de manifester pacifiquement pour contester ces mesures restrictives. Ces manifestants ont été réprimés par les forces de l'ordre qui ont excessivement usé de la force, tuant ainsi deux personnes, respectivement à Lubumbashi (Gédéon Kyungu) et à Kinshasa⁶².

60. Directives prises par le Gouvernement, Information du 21 juillet 2020 <https://www.stopcoronavirusrdc.info>.

61. AUDF, Meurtre de MBUMBA Ferry (alias Ferrari) et autres personnes par quelques éléments de la Police « Ujana » aux croisements Avenues Kasai et Itaga à Barumbu le 9 juin 2020, <https://audf-rdc.org/index.php/2020/06/12/meurtre-du-mbumba-ferry-et-autres-par-elements-de-la-police/>

62. RDC : au moins 15 morts après accrochages entre policiers et adeptes de Bundu dia Mayala à Songololo, <https://www.radiookapi.net/2020/04/22/actualite/securete/rdc-au-moins-15-morts-apres-accrochages-entre-policiers-et-adeptes-de> 22 Avril 2020 et RD Congo : Répression sanglante du mouvement Bundu dia Kongo, <https://www.hrw.org/fr/news/2020/05/19/rd-congo-repression-sanglante-du-mouvement-bundu-dia-kongo>, 19 Mai 2020

5.4. LE DÉSENGORGEMENT DES PRISONS ET LA PRISE EN CHARGE MÉDICALE DES DÉTENUS, UNE OPPORTUNITÉ RATEE

5.4.1. LE NON-RESPECT DES OBLIGATIONS NATIONALES EN RAPPORT AVEC LE DÉSENGORGEMENT DES PRISONS

L'article 17 alinéa premier de la constitution de la RDC dispose que « *La liberté individuelle est garantie. Elle est la règle, la détention l'exception. Nul ne peut être poursuivi, arrêté, détenu ou condamné qu'en vertu de la loi et dans les formes qu'elle prescrit* ». Dans la pratique, le principe semble inversé, avec une surpopulation pénitentiaire qui varie de 200% à 600% comme présenté ci-dessus. La Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH) a relevé quelques causes de surpopulation pénitentiaire, notamment « le maintien d'un trop grand nombre de personnes en détention préventive des mois, une année ou plus en détention avant d'être mises en libertés ou jugées ; la durée, anormalement longue, de la détention est certainement la cause la plus importante de la surpopulation carcérale ; le nombre supérieur des détenus préventifs par rapport aux condamnés, qui prouve à suffisance l'abus par les magistrats du recours à la détention préventive et les retards dans la procédure d'instruction et peu, ou même absence d'assistance par un avocat »⁶³.

Quelques mesures ont été prises pour la libération des détenus pour éviter la propagation du Covid-19. C'est dans cet esprit que l'Ordonnance du Président de la République portant mesure de grâce du 30 juin 2020 a été prise et est en cours d'exécution, de manière timide, à travers le pays.

La surpopulation pénitentiaire entraîne de mauvaises conditions de détention, en violation du droit congolais en matière de procédure pénale. En effet, l'article 18 de la constitution dispose que « *tout détenu doit bénéficier d'un traitement qui préserve sa vie, sa santé physique et mentale ainsi que sa dignité* ». Dans la pratique, le respect de cette disposition n'est pas de mise. La situation déplorable de l'hygiène, de l'alimentation et des soins médicaux s'est aggravée pendant la période du Covid-19, au point qu'il est urgent d'y remédier et éviter le pire pour certaines catégories de personnes dont les enfants, les femmes et les personnes âgées.

Le système juridique de la RDC n'est pas dépourvu de solution permettant le désengorgement des prisons. A l'instar de la libération provisoire, la mainlevée de détention préventive et de la libération conditionnelle, les magistrats de la RDC sont des mécanismes efficaces pour désengorger les prisons en vertu des articles 28 à 31 du code de procédure pénale, à appliquer rigoureusement. Le Juge du Tribunal de paix statue, par voie d'ordonnance, sur la mise en liberté provisoire sollicitée par l'inculpé (ou son Conseil) ou sur le maintien en détention préventive requis par le Ministère public après un mandat d'arrêt provisoire qui a une validité de cinq jours. L'ordonnance de mise en détention préventive a une durée de validité de 15 jours, y compris

63. CNDH : Publication du Rapport semestriel des visites prisons et autres lieux de détention, effectuées dans les six provinces ciblées de la République démocratique du Congo, inédit, Kinshasa, 2020, p.10

le jour où elle est rendue. A cet effet, les juges sont compétents pour trouver des solutions aux problèmes du système carcéral. Dans ce contexte de crise sanitaire, ils auraient dû user de ces mécanismes pour désengorger les prisons afin que la sécurité des détenus soit préservée. La lutte contre la surpopulation pénitentiaire et les détentions préventives longues ou arbitraires devraient être une priorité pendant cette période de la lutte contre la pandémie de Covid-19, pour mieux garantir la liberté des personnes et tous leurs droits fondamentaux.

Les autorités congolaises auraient pu libérer les 200 personnes encore détenues dans l'affaire *Eddy Kapend* et d'autres en relation avec l'assassinat de l'ex-président de la République Laurent Désiré Kabila. En effet, ces personnes condamnées par la Cour d'ordre militaire à la peine de mort depuis bientôt 20 ans ont bénéficié d'une décision de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples qui a constaté la violation des règles de procès équitable, les actes de torture et mauvais traitements et une arrestation arbitraire⁶⁴ et recommandé la réouverture du procès pour les personnes encore en détention et l'indemnisation de tous les condamnés. De plus, certains d'entre eux, eu égard à leur âge avancé – parfois plus de 75 ans - auraient pu bénéficier des mesures de clémence prise dans le cadre du désengorgement des prisons.

5.4.2. LA SANTÉ DES DÉTENUS EN RDC : UN DÉFI MAJEUR

L'État congolais a l'obligation d'assurer la santé de ses prisonniers en vertu de la Constitution du 18 février 2006 telle que révisée à ce jour et de l'ordonnance n°344 de 1965 portant régime pénitentiaire, qui dispose à l'article 57 que : « *Le médecin est tenu de se rendre à la prison chaque fois qu'il y est demandé d'urgence* ». Les effectifs du personnel sanitaire de la prison sont insuffisants, de même que les médicaments dans les centres de santé des prisons sont souvent inexistantes ou insuffisants. Les organisations de la société civile mènent les plaidoyers pour que les fonds alloués aux établissements pénitentiaires soient effectivement déboursés et servent aux détenus et à l'amélioration du système pénitentiaire dans son ensemble, ainsi que pour le désengorgement des prisons, afin d'éviter l'irréparable dans des prisons surpeuplées en temps de pandémie.

L'explosion des décès dans les prisons du Kongo central : famine et absence d'hygiène comme causes des décès

La situation des prisons au Kongo central est alarmante. Dans cette région de la RDC, plusieurs cas de décès ont été enregistrés au cours du premier semestre de l'année 2020. Entre janvier et août 2020, environ 153 détenus sont morts, sur les 2.016 que comptent l'ensemble des prisons de la région. La cause fondamentale de ces décès est la famine. Il faut y ajouter le manque d'hygiène qui provoque des maladies telle que la fièvre typhoïde, la diarrhée, etc. Cette situation trouve sa source dans la mauvaise gestion des fonds alloués à l'administration pénitentiaire. Le contexte de Covid-19 aurait aggravé la situation des détenus déjà malnourris, en raison des restrictions telles que l'interdiction des visites.

64. Interights, ASADHO et Maître O. Disu / République Démocratique du Congo, 274/03 et 282/03 https://www.achpr.org/fr_sessions/descions?id=246

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CAS DE DÉCÈS DANS LES PRISONS DU KONGO CENTRAL⁶⁵

LIEUX/VILLES	PRISONS	CAPACITÉ D'ACCUEIL	NOMBRE ACTUEL	CAPACITÉ DE JANVIER A AOÛT 2020
MATADI	Camps Molayi	150	800	89
BOMA	Urbaine de BOMA	150	350	16
MBANZA NGUNGU	Prison centrale de Mbanza Ngungu	150	346	15
PRISON DE LUOZI	Prison de Luozi	150	300	16
TSHELA	Prison de Tshela	150	330	17
TOTAL				153

65. Documenté par le Réseau des Défenseurs des Droits de l'Homme (RDDH), province du Kongo Central, RDC, 2020

CHAPITRE VI



TCHAD, PRÉVENIR À TOUT PRIX ? VIOLENCES POLICIÈRES ET MUTINERIES

Le Tchad est l'un des pays africains les moins touchés par la pandémie de Covid-19, avec 1.390 cas officiellement enregistrés⁶⁶. Cela est sans doute dû à un ensemble de mesures d'urgence prise dès l'enregistrement du premier cas en mars 2020. La méthode du Tchad a été rigoureuse et lui a évité une grande exposition au virus. Cependant, cette approche a été marquée par un usage excessif de la force pour faire respecter les mesures barrières.

6.1. ÉTAT D'URGENCE, MESURES RESTRICTIVES ET VIOLENCES CONTRE LES DÉFENSEURS DES DROITS HUMAINS

Dès le 2 avril 2020, le gouvernement a adopté le décret N°499 PR/2020 instaurant un couvre-feu et la fermeture des bars et alimentations. Ensuite le Décret N°0708/PR/ 2020 du 25 avril 2020 portant institution de l'état d'urgence a été adopté. Ces mesures ont été complétées par l'Arrêté N°037/MDPCNSACVGMATCTD/MSP/2020 du 6 mai 2020, instituant le port obligatoire du masque.

Les forces de l'ordre ont été chargées du respect de ces mesures dès leur entrée en vigueur. Les organisations tchadiennes, notamment la Ligue Tchadienne des Droits de l'Homme (LTDH), a enregistré des accusations d'abus et de brutalité perpétrés par les policiers contre les populations civiles dans le cadre de l'application de ces mesures. A N'Djaména, plusieurs citoyens affirment avoir subi des bastonnades. Dans la plupart des cas, les personnes arrêtées ont subi des sévices corporels et des traitements dégradants (coups de matraque, humiliations, punitions, torture)⁶⁷.

La LTDH a recensé au total 269 personnes, dont 35 femmes, arrêtées du 2 au 7 mai 2020 sur instruction du Gouverneur de la province du Mayo-Kebbi Ouest, dans la rue, à domicile, sur les lieux de travail et gardées à vue dans des salles de classe puis torturées avant d'être enfermées au commissariat pour non-respect des heures du couvre-feu⁶⁸. Il s'agit de citoyens appartenant à des groupes aussi divers que des enseignants, des boutiquiers, des paysans, des chauffeurs de moto-taxi, des commerçantes et des jeunes élèves.

Aly Mahamat Bello et Abakar Mahamad Seid, respectivement journaliste et caméraman pour la télévision nationale Télé Tchad, ainsi que leur chauffeur, ont été interpellés et brutalisés dans la capitale N'Djaména le 26 mars 2020 par des membres d'une unité des forces de l'ordre, le groupement d'intervention de la police (GMIP), alors qu'ils étaient en plein reportage sur les mesures de restriction des rassemblements en lien avec la crise sanitaire du Covid-19⁶⁹. D'autres journalistes ont été arrêtés et frappés pour les mêmes raisons, y compris le rédacteur en chef de la station régionale de l'Office national des Médias Audiovisuels (ONAMA) de Moundou, le directeur de la radio Soleil, le directeur de Publication du journal N'Djaména Al-Djedida, Souleyman Abdelkeri, ainsi que Yo-bounkilam Jules-Daniel, journaliste à Al- Chahed⁷⁰.

66. COMMUNIQUE: la situation épidémiologique du COVID-19 au Tchad du 19 octobre 2020, <https://sante-tchad.org/communique-la-situation-epidemiologique-du-COVID-19-au-tchad-du-19-octobre-2020/>

67. Les Tchadiens dénoncent les abus de la police dans la lutte contre le coronavirus, <https://www.voaafrique.com/a/les-tchadiens-dennoncent-labus-policier-en-ce-temps-de-lutte-contre-le-COVID-19-/5366236.html>

68. LIGUE TCHADIENNE DES DROITS DE L'HOMME, Rapport d'observation des violations des droits de l'Homme au Tchad en période du Covid-19, 19 MARS au 1er JUIN 2020

69. Reporters sans frontières, Coronavirus au Tchad : une équipe de journalistes agressée par la police, <https://rsf.org/fr/actualites/coronavirus-au-tchad-une-equipe-de-journalistes-agressee-par-la-police>

70. Rapport de la Ligue Tchadienne des droits de l'homme, Op. Cit., juin 2020

6.2. SURPOPULATION CARCÉRALE DANS LES PRISONS TCHADIENNES : DES RISQUES SÉRIEUX DE CONTAMINATION AU COVID-19

Dès l'apparition du Covid-19 au Tchad, les prisons ont été considérées comme très risquées à cause de la surpopulation carcérale, elle-même due à un taux élevé de détention préventive⁷¹.

Cette situation s'observe notamment dans les principales prisons de N'Djaména, Moundou et Abéché, où l'on rencontre une criminalité et délinquance importante. Par exemple, conçue pour accueillir 350 détenus, la prison de N'Djaména comptait, en fin mars 2020, plus de 2.743 personnes, soit plus de 700% de sa capacité d'occupation. Pour réduire le risque de contamination au virus dans les prisons du Tchad, le Ministre de la justice a décidé d'interdire les visites des familles et des proches. Cette mesure a conduit à une mutinerie à la Maison d'arrêt de N'Djaména le 20 mars 2020. La mutinerie a été suivie d'une tentative d'évasion, liée à la peur généralisée de la propagation du virus dans une prison surpeuplée. En revanche, l'intervention violente des forces de l'ordre pour réprimer ces événements, en faisant usage de balles réelles, a causé la mort de deux à cinq personnes et plusieurs blessés, reflétant ainsi l'inadéquation des réponses proposées par les États dans ce contexte⁷².

6.2.1. LE DÉFI DE LA SURPOPULATION CARCÉRALE : UNE PRÉOCCUPATION ENTIÈRE

La détention préventive élevée au Tchad s'explique par le fait que de nombreux délits, même simples, sont transmis aux cabinets d'instruction, ce qui contribue directement à des retards dans la procédure. On note également certains dysfonctionnements au niveau des cabinets d'instruction, notamment le manque de rigueur dans le suivi des dossiers, la perte des dossiers, l'incompétence de certains juges, et l'instabilité des juges d'instruction dans leur poste⁷³. Le Covid-19 apparaît comme une opportunité pour régler ces difficultés, qui font pourtant l'objet d'un encadrement légal récent.

Le Tchad dispose d'un corpus national très favorable à la lutte contre la détention préventive abusive. En effet, le code de procédure pénale prévoit en son article 313 alinéa 2 que « *la détention préventive ne pourra excéder 6 mois en matière correctionnelle et 1 an en matière criminelle* »⁷⁴.

Au Tchad, les détenus sont confrontés à la détention préventive abusive car les délais de 6 à 24 mois prévus par la loi (art. 314 et 315 du Code de procédure pénale) ne sont très souvent pas respectés. Outre le fait que l'article 329 du Code de procédure pénale prévoit qu'« à tout moment, l'inculpé ou son conseil peuvent demander une mise en liberté provisoire au juge d'instruction », le Procureur peut prendre une telle décision de son propre chef (articles 324 et

71. Dans cadre de son programme triennal, l'ATPDH travaille dans 8 maisons d'arrêt du Tchad (N'Djaména, Moundou, Sarh, Bongor, Abéché, Mongo, Bol et Mao). Cette activité nous a permis de toucher 4.445 détenus dont 79 femmes, soit 2 % et 165 mineurs, soit environ 4% de l'effectif global.

72. Coronavirus au Tchad: Au moins deux détenus tués dans une mutinerie, <http://www.regards-dafricains-defrance.com/2020/03/coronavirus-au-tchad-au-moins-deux-detenus-tues-dans-une-mutinerie.html>

73. Avocats Sans Frontières, Étude réalisée à N'Djaména et dans la prison d'Amsiné sur les "Enjeux et conséquences de la détention sur la population carcérale et la société tchadienne, octobre 2016, p.17.

74. FIACAT & ACAT TCHAD, Guide sur les garanties judiciaires du détenu -Tchad, https://www.fiacat.org/attachments/article/2756/FIACAT_Guide_DPA_TCHAD_lecture.pdf, avril 2019, p. 8

75. Tchad : plus de 3200 détenus vont bénéficier de la libération définitive, https://www.alwihdainfo.com/Tchad-plus-de-3200-detenus-vont-beneficier-de-la-liberation-definitive_a85545.html, 9 avril 2020

338 du CPP).

Mais dans le contexte de la crise sanitaire du Covid-19, les lourdeurs judiciaires n'ont pas permis au Ministère public de considérer toutes ces options offertes par la loi tchadienne. Ces dispositions du droit positif interne auraient pu servir de levier pour désengorger les prisons tchadiennes. Mais de façon spontanée, c'est l'exécutif qui a pris l'initiative, à la suite de l'appel de la Haut-commissaire des Nations aux droits de l'Homme et de l'OMS de libérer les détenus. En effet, le Président tchadien a accordé une grâce à 3.200 détenus, dans le cadre des mesures prises pour limiter la propagation du coronavirus⁷⁵.

Cette mesure a permis de réduire de moitié la population carcérale de la maison d'arrêt de Moundou, où 177 personnes sur les 336 détenus que compte la prison ont été libérés⁷⁶. Pour la plupart des cas, ce sont les condamnés qui ont bénéficié de ces mesures.

Il faut reconnaître que la note circulaire du 7 avril 2020 du ministre de la Justice instruisant les procureurs généraux et les procureurs de la République de libérer *“les détenus vulnérables tels que les malades, les femmes en grossesse et les mineurs”* a eu un impact important sur les personnes vulnérables en détention préventive. Cette mesure a par exemple rendu possible la libération de l'ensemble des femmes de la maison d'arrêt de Moundou⁷⁷. Mais les prisons tchadiennes demeurent surpeuplées et le risque de contamination reste. Avec un taux de détention préventive entre 60 et 80 %, il est urgent que les juges d'instruction et les procureurs de la République prennent des mesures exceptionnelles pour désengorger les prisons.

6.2.2. LA SANTÉ ET LE CADRE DE VIE DES DÉTENUS

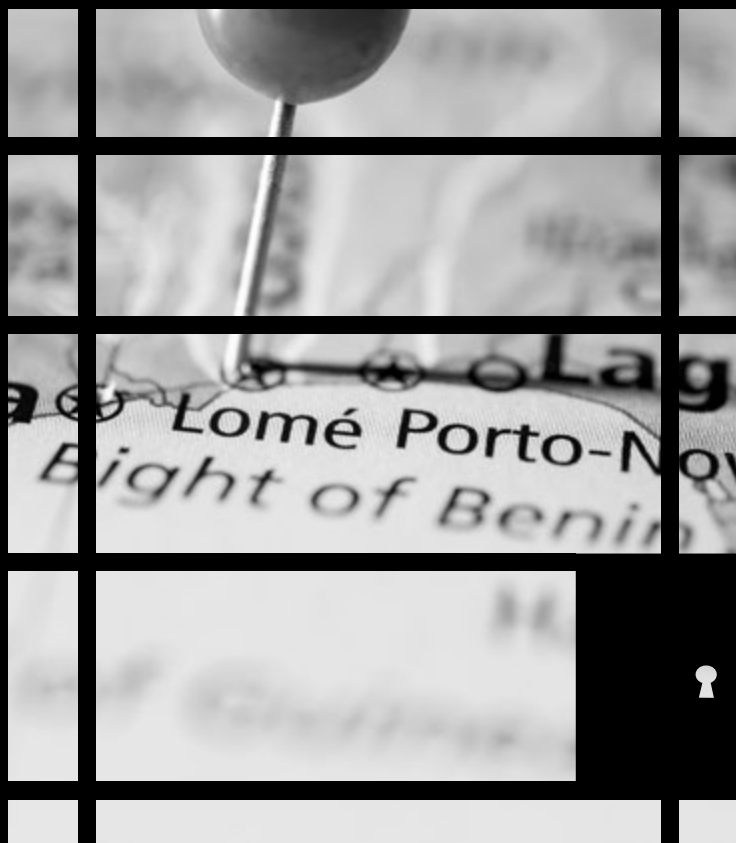
Au Tchad, la surpopulation carcérale fait craindre des risques sanitaires élevés sur les détenus au regard de l'insuffisance des moyens mis à la disposition de l'administration pénitentiaire (manque de médicaments, de personnel soignant, d'équipement, vétusté des salles de soins, etc.). Le cadre légal qui encadre la santé des détenus, notamment le décret n°1846/PR/MJC-DH/2018 portant composition des équipes et attributions du personnel des établissements pénitentiaires, est insuffisant pour faire face à une épidémie telle que le Covid-19. En effet, l'article 19 dispose que le Directeur de l'établissement pénitentiaire a «la charge de veiller au respect des normes standards pour l'alimentation, l'accès à l'eau potable, la santé et l'hygiène des personnes”. Le décret ne précise malheureusement pas le contenu de ces normes standard et ne prévoit pas de mécanismes de préparation et de gestion des épidémies dans les prisons.

Dans le contexte du coronavirus, outre les mesures barrières prises (des kits de lavage des mains, l'interdiction des visites), la crise a révélé entre autres la faiblesse du système carcéral en termes des infrastructures existantes, notamment le dispositif pour prendre en charge de façon efficace la santé des détenus et les effets des mauvaises conditions de vie des détenus.

76. Tchad : 52% des détenus de la prison de Moundou libérés, https://www.alwihdainfo.com/Tchad-52-des-detenus-de-la-prison-de-Moundou-liberes_a85629.html, 10 avril 2020

77. Idem

CHAPITRE VII



**TOGO,
USAGE EXCESSIF DE LA FORCE
ET URGENCE D'UNE NOUVELLE
PRISON CIVILE À LOMÉ**

Depuis plusieurs années, le Togo traîne de manière systémique une incapacité à humaniser ses prisons, notamment celle de Lomé, et vit sous le règne de l'impunité face aux actes de torture. Ces deux phénomènes ont été accentués pendant la crise sanitaire.

7.1. LA SITUATION DIFFICILE DES PRISONS CIVILES DANS LE CONTEXTE DU COVID-19

Le système pénitentiaire togolais comprend 13 établissements et une brigade pour mineurs caractérisés par la surpopulation, le manque de soins de santé et l'insalubrité. Au 31 janvier 2020, la population carcérale sur le territoire national s'élevait à 5.341 détenus répartis dans les 13 prisons civiles et la brigade pour mineurs. Selon le rapport trimestriel du Collectif des Associations Contre l'impunité au Togo (CACIT) de janvier-mars 2020, 10 prisons sur 13 présentent un taux de surpopulation qui varie entre 109% à 609%.

La prison civile de Lomé, qui a une capacité d'accueil de 666 personnes, comptait au 20 juillet 2020 près de 1.208 détenus, dont 378 condamnés, 268 prévenus et 562 inculpés. Selon le rapport annuel du CACIT 2018 et 2019, la prison civile de Tsévié présente depuis 2017 le plus fort taux de surpopulation, avec 341 détenus pour une capacité d'accueil de 56 places, soit un taux de surpopulation de 609 %. Les cellules sont occupées en moyenne par plus de 50 détenus alors qu'elles sont prévues pour 15. Lors de l'examen du Togo à la 67ème session du Comité contre la torture des Nations Unies, ses membres ont recommandé au Togo (25.a.) de : « Fermer définitivement et sans délai la prison de Lomé, et concevoir un plan général sur la situation des établissements pénitentiaires au Togo. ». A ce jour, cette recommandation n'a pas encore été mise en œuvre.

7.2. LES MESURES INSUFFISANTES CONTRE LE COVID-19 DANS LES PRISONS CIVILES DU TOGO

Depuis le 6 mars 2020, date de la détection du premier cas de Covid-19 au Togo, la Direction de l'Administration Pénitentiaire et de la Réinsertion (DAPR) a interdit l'accès à toutes les prisons civiles aux organisations de la société civile et aux parents des détenus. La seule exception a été le Mécanisme National de Prévention de la torture (MNP). Par conséquent, il était difficile pour les acteurs de la société civile de connaître la situation réelle à l'intérieur des prisons.

Il était évident au regard de la vétusté des infrastructures carcérales togolaises que la réponse sanitaire ne suffirait pas. Plusieurs organisations de la société civile ont offert des dispositifs de lavage des mains, des gels hydro-alcooliques, des bavettes et des cache-nez aux prisons, notamment celle de Lomé. Le CACIT a offert les 14, 15 et 30 avril 2020 des dispositifs de lavages des mains et des désinfectants à six centres de détention⁷⁸, à savoir la prison civile de Lomé, celle de Tsévié⁷⁹, la Brigade pour Mineurs, le cabanon et deux lieux de garde vue, notamment la Direction Centrale de la Police Judiciaire (DCPJ) et le Commissariat Central de Lomé (CCL).

78. Togo/Covid-19 : Six centres de détention dotés en matériels de prévention et de protection par le CACIT, <https://societecivilemedia.com/togo-Covid-19-six-centres-de-detention-dotes-en-materiels-de-prevention-et-de-protection-par-le-cacit/>, 22 mai 2020

79. CACIT, Don de matériel de protection et autres équipements à la Prison civile de Tsévié, <https://www.facebook.com/cacitogo/posts/1439820899558883/>, 30 avril

En vue de désengorger les prisons civiles du Togo dans ce contexte de pandémie, et pour réduire les risques de contamination, le Chef de l'État togolais a, par un décret de grâce présidentielle⁸⁰, ordonné la libération de 1.048 détenus condamnés des prisons civiles.

En dépit des mesures prises par le gouvernement pour réduire la population carcérale, les juges ont continué à envoyer des prévenus en prison, et notamment à la prison civile de Lomé. De plus, les autorités pénitentiaires n'avaient pas mis en place un système de dépistage systématique des nouveaux détenus pour éviter la contamination au Covid-19.

7.3. LA CONTAMINATION DES DÉTENU·S AU SEIN DE LA PRISON DE LOMÉ : UN RISQUE PRÉVISIBLE

La gestion contradictoire et insuffisante du flux d'entrée des détenus dans les prisons de Lomé a conduit à la contamination de plus de 152 détenus au Covid-19, selon des sources officielles.⁸¹ Les mesures adoptées par le gouvernement pour réduire la population carcérale n'ont pas été suffisantes. C'est ainsi que, pour endiguer la propagation du coronavirus au sein de la prison civile de Lomé, les autorités ont décidé de transférer les détenus testés positifs à Lomé à la prison civile de Tsévié, qui a été vidée pour pouvoir assurer leur prise en charge médicale. Ainsi, dès le 10 juin 2020, les 216 pensionnaires de la prison civile de Tsévié ont quant à eux été répartis dans les prisons civiles de Kpalimé (92), d'Aného (74) et de Vogon (50)⁸².

7.4. MUTINERIES ET VIOLENCES À LA PRISON CIVILE DE LOMÉ : CRAINTES ET INCERTITUDES

La situation du Covid-19 à la prison civile de Lomé est préoccupante. L'une des situations les plus courantes est liée au manque d'informations sur les personnes infectées au coronavirus.

Une première mutinerie a eu lieu le jeudi 2 avril 2020, à la suite du discours du chef de l'État le 1er avril prenant le décret portant libération par grâce présidentielle de 1.048 personnes. Cette situation s'est aggravée en raison des mauvaises conditions de détention. En effet, il est quasiment impossible de mettre en œuvre les mesures barrières pour éviter la contamination. La prison civile de Lomé ne dispose pas non plus d'infrastructures permettant l'isolement des personnes qui contractent le Covid-19. Le surpeuplement et la difficulté, ou l'impossibilité, de mettre en œuvre des mesures adéquates de distanciation, d'hygiène et de propreté sont des facteurs qui augmentent considérablement le risque de flambée du virus parmi la population incarcérée. C'est dans ce contexte qu'une seconde émeute⁸³ a éclaté à la prison civile de Lomé le 12 mai, entraînant l'usage de grenades lacrymogènes par les forces de l'ordre et de la sécurité. Cette situation est due à la détection de 19 cas de coronavirus au sein de la prison civile de Lomé, dont un surveillant de l'Administration Pénitentiaire (SAP).

80. Pour éviter la propagation du Covid-19 en milieu carcéral : 1048 prisonniers bénéficient de la grâce présidentielle, dont 454 à Lomé, <https://togopresse.tg/pour-eviter-la-propagation-du-Covid-19-en-milieu-carceral-1048-prisonniers-beneficient-de-la-grace-presidentielle-dont-454-a-lome/> <https://www.manationtogo.com/togo-grace-presidentielle-a-1048-detenus/>

81. Togo : un « mourant » de Covid-19 ramené à prison, les tuberculeux mélangés aux autres détenus <http://kpatimanews.com/togo-un-mourant-de-Covid-19-ramene-a-prison-les-tuberculeux-melanges-aux-autres-detenus/>, 6 Juin 2020

82. Source Direction de l'Administration Pénitentiaire et de la Réinsertion (DAPR)

83. Togo : la Covid-19 provoque une mutinerie à la prison de Lomé, <https://apanews.net/news/togo-la-Covid-19-provoque-une-mutinerie-a-la-prison-de-lome>, 12 mai 2020, Mutinerie à la prison de Lomé, <https://www.republicoftogo.com/Toutes-les-rubriques/Justice/Mutinerie-a-la-prison-de-Lome>, 12 mai 2020

7.5. UN PANORAMA INQUIÉTANT POUR LE DÉSENGORGEMENT DES PRISONS ET LA SANTÉ DES DÉTENUS EN DÉPIT DES OPPORTUNITÉS EXISTANTES

Le système carcéral togolais fait face à une surpopulation et à de mauvaises conditions de santé, malgré l'existence des différents moyens dont disposent les procureurs et juges d'instruction permettant le désengorgement des prisons et la protection des détenus. La pratique montre que ces moyens sont très peu utilisés, au détriment des libertés fondamentales des détenus.

7.5.1. LA NÉCESSITÉ DU DÉSENGORGEMENT DES PRISONS

Le corpus normatif togolais en matière de détention traite des situations particulières qui constituent une échappatoire à la surpopulation carcérale. En effet, l'article 112 du code de procédure pénale togolais dispose que : « *La détention préventive est une mesure exceptionnelle. Lorsqu'elle est ordonnée, les règles ci-après doivent être observées.* ». En plus, l'article 113 du même code déclare en son alinéa premier : « *En matière correctionnelle, lorsque le maximum de la peine prévue par la loi est inférieur à deux ans d'emprisonnement, l'inculpé domicilié au Togo ne peut être détenu plus de dix jours après sa première comparution devant le juge d'instruction s'il n'a pas déjà été condamné soit pour un crime, soit à un emprisonnement de plus de trois mois sans sursis pour délit de droit commun* ». Ces dispositions laissent transparaître que la détention préventive est une exception et qu'elle ne doit pas excéder une durée raisonnable. Une étude de la Direction des affaires pénitentiaires et de la réinsertion (DAPR) en juin 2019 montre que 62,4% des détenus sont en attente de jugement, autrement dit en détention préventive. Cette situation a pour effet de créer une forte surpopulation carcérale⁸⁴.

Pourtant, le système judiciaire dispose de plusieurs possibilités permettant le désengorgement des prisons. L'article 114 du code de procédure pénale dispose que : « *En toute matière, lorsqu'elle n'est pas de droit, la mise en liberté peut être ordonnée d'office par le juge d'instruction après réquisitions du Procureur de la République, à charge pour l'inculpé de prendre l'engagement de se représenter à tous les actes de la procédure aussitôt qu'il en sera requis et de tenir informé le magistrat instructeur de tous ses déplacements.* ». Ce qui suppose que le Procureur de la République et le juge d'instruction ont la capacité de procéder au désengorgement des prisons en toute indépendance. Dans le contexte de la crise sanitaire, ces acteurs du système judiciaire auraient pu user de ces dispositions pertinentes du cadre légal existant. C'est seulement à l'initiative du Chef de l'État, par la mesure de grâce présidentielle, que 1.048 détenus ont été libérés. Cette décision – qui n'a bénéficié qu'aux condamnés – révèle que le nombre de détenus en détention préventive reste inchangé en dépit d'un cadre légal favorable et généreux.

84. Togo : Surpopulation carcérale, 3 morts à la prison d'Atakpamé en une semaine, <http://news.alome.com/h/108084.html> / <https://www.27avril.com/blog/culture-societe/societe/togo-surpopulation-carcerale-3-morts-a-la-prison-datakame-en-une-semaine>, 20 mars 2020

De plus, l'article 19 de la Constitution de la Quatrième République dispose : « *Toute personne a droit en toute matière à ce que sa cause soit entendue et tranchée équitablement dans un délai raisonnable par une juridiction indépendante et impartiale* ». Cette disposition constitutionnelle n'est donc pas assez mise en œuvre, dans la mesure où l'on assiste à des situations dans lesquelles des détenus sont restés en détention préventive plusieurs années. Il n'est par ailleurs pas suffisamment fait usage de la liberté conditionnelle, qui est pourtant un moyen dont disposent les juges pour désengorger les prisons. En effet, l'article 512 du code de procédure pénale dispose que : « *Les condamnés à l'emprisonnement à temps peuvent bénéficier d'une décision de libération conditionnelle prise par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, lorsqu'ils ont accompli la moitié au moins de leur peine, s'ils ont donné des gages suffisants d'amendement et si leur reclassement social, familial et professionnel paraît assuré* ».

La gestion de cette situation de surpopulation dans le contexte de la pandémie au Covid-19 révèle une fois encore le non-respect des dispositions légales existantes, en dépit des recommandations des organes de traités tels que le Comité contre la torture lors de la session de juillet 2019 (Recommandation 17), du Sous-comité pour la prévention de la torture en 2014 (recommandation 32) et de l'Examen périodique universel (Recommandations 74-78). En somme, nous sommes confrontés à une situation déjà explosive qui a ses fondements dans la faiblesse du système carcéral au Togo. Aux yeux des observateurs avisés, le Togo mérite des réformes structurelles du système carcéral et pénal, en attendant l'adoption du nouveau code de procédure pénale qui prévoit des mesures alternatives à la détention préventive, notamment l'assignation à résidence sous surveillance ou contrôle judiciaire, et l'institution du juge des libertés et de la détention.

7.6. LES OBLIGATIONS DE L'ÉTAT EN MATIÈRE DE SANTÉ DES DÉTENUS

L'article 13 alinéa premier de la Constitution togolaise dispose que : « *L'État a l'obligation de garantir l'intégrité physique et mentale, la vie et la sécurité de toute personne vivant sur le territoire national*. ». Cette disposition de la Constitution impose à l'État togolais d'être responsable de la santé des personnes détenues dans les prisons. L'article 16 alinéa 1er renchérit : « *Tout prévenu ou détenu doit bénéficier d'un traitement qui préserve sa dignité, sa santé physique et mentale et qui aide à sa réinsertion sociale* ». Malheureusement, aucune loi ne précise ni n'opérationnalise cette garantie constitutionnelle. Le Togo n'a toujours pas adopté un règlement pénitentiaire et un règlement intérieur des prisons pour rendre concrètes les exigences sanitaires des détenus, y compris en cas de crise sanitaire.

De même, en matière de santé, les prisons civiles du Togo ne disposent pas d'un système de santé adéquat permettant le respect des droits et la protection des détenus. Le système de santé est caractérisé par un manque cruel d'infrastructures, de ressources humaines et de moyens matériels et financiers. Seule la prison de Lomé dispose d'une infirmerie où travaille une infirmière volontaire, qui reçoit en moyenne vingt détenus par jour et où un médecin se rend une à deux fois par semaine. Chaque année, une dotation annuelle de médicaments est fournie aux prisons, mais elle reste insuffisante et inadéquate pour la prise en charge des détenus malades.

De plus, la surpopulation carcérale est un facteur déterminant de détérioration de la santé des détenus, qui se retrouvent nombreux dans une même cellule et sont couchés à même le sol. Le manque d'espace oblige certains d'entre eux à dormir dans les toilettes. La promiscuité facilite la propagation des maladies et est un facteur d'aggravation des épidémies. Il n'est dès lors pas étonnant que 152 détenus aient été testés positifs au coronavirus dans la prison civile de Lomé.

L'existence d'un règlement intérieur dans les prisons civiles aurait pu permettre de préparer les prisons à mieux faire face à une pandémie, en créant par exemple un département en charge de la gestion des crises sanitaires en milieu carcéral. En effet, le règlement intérieur d'un établissement pénitentiaire détermine les dispositions prises pour son fonctionnement et constitue à la fois un instrument normatif et un outil d'information. Il permet en outre d'assurer aux personnes détenues l'accessibilité aux règles régissant la vie en détention. Il est urgent que les autorités adoptent enfin cet instrument juridique qui contribuera à la gestion des lieux de détention au Togo.

7.7. TORTURE ET AUTRES PEINÈS OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DÉGRADANTS

Dans le contexte de la lutte contre le coronavirus, le Chef de l'État togolais a décrété dans son discours à la nation le 2 avril 2020 "l'état d'urgence sanitaire"⁸⁵ pour une période de trois mois. Dans le même temps, il a instauré le couvre-feu et créé "une force spéciale anti-pandémie" chargée de faire le suivi de la mise en œuvre des mesures prises par le gouvernement. C'est durant le couvre-feu que plusieurs cas de violations des droits de l'Homme ont été enregistrés, notamment des actes de torture et de mauvais traitements provoquant des décès. À titre illustratif :

Cas de feu GUELLY Kossi : contactée par le CACIT, la famille déclare avoir appris le décès le 13 avril et allègue avoir vu le corps à la morgue du Centre Hospitalo-Universitaire (CHU) Sylvanus Olympio avec les testicules écrasés et quelques autres blessures sur le corps. Il aurait subi des actes de torture dans la nuit du 11 avril 2020 aux environs de 20h30 dans le carrefour d'AVEDZI Limouzine, un quartier de Lomé. Une demande d'autopsie a été introduite devant le procureur de la République.

Cas de feu KOUTOUATI Dodji : Son corps a été retrouvé non loin de sa maison à Adakpamé⁸⁶ au petit matin du 23 avril 2020. Selon les informations recueillies, il serait sorti aux environs de 23h pour se rendre aux toilettes à l'extérieur de la maison, et il n'était pas revenu. Son corps présentait des hématomes. Dans un communiqué public suite au drame, le ministre de la Sécurité⁸⁷ a déclaré qu'il s'agissait d'un crime crapuleux et que les auteurs seraient recherchés⁸⁸.

85. État d'urgence sanitaire décrété au Togo, <https://www.republicoftogo.com/Toutes-les-rubriques/Politique/Etat-d-urgence-sanitaire-decrete-au-Togo>, 1 avril 2020, Les autorités togolaises décrètent état d'urgence sanitaire et couvre-feu, <https://www.voaafrique.com/a/coronavirus-le-togo-d%C3%A9cr%C3%A8te-%C3%A9tat-d-urgence-sanitaire-et-couvre-feu/5356815.html>, 02 avril 2020

86. Adakpamé est un quartier de Lomé la capitale du Togo.

87. Décès d'un homme à Adakpamé : le Général Yark Damehane promet de retrouver les auteurs, <https://24heureinfo.com/societe/deces-dun-homme-a-adakpame-le-general-yark-damehane-promet-de-retrouver-les-auteurs/>, 25 avril 2020

88. Covid-19: le Togo franchit la barre des 500 cas confirmés, <https://www.togobreakingnews.info/index.php/societe/item/5886-couvre-feu-yark-aux-trousses-des-auteurs-de-la-barbarie-d-adakpame>, 10 juin 2020

CHAPITRE VIII



**SENEGAL,
UN SYSTÈME CARCÉRAL
DÉFECTUEUX ET VÉTUSTE
VULNÉRABLE AUX ÉPIDÉMIES**

Les 37 prisons sénégalaises sont surpeuplées, avec un effectif moyen de 11 547 détenus⁸⁹ pour une capacité de 4 424 places disponibles, soit un manque de 7 123 places représentant 61,6 %. Parmi les 11 547 prisonniers, 6 961 sont des condamnés, soit 60,28% et 4 586 sont en détention provisoire, soit 39,72%. La population carcérale au Sénégal a doublé en 20 ans, passant de 4891 détenus à 11 547 en 2019 faisant donc un taux de surpopulation carcérale de 129,5% au niveau national, allant jusqu'à 382,9% à Rebeuss⁹⁰. Cette surpopulation carcérale s'explique par les nombreuses détentions provisoires, les lenteurs judiciaires et la vétusté des prisons.

Ainsi, les prisons sénégalaises souffrent de : surpopulation carcérale, alimentation insuffisante et sans grande valeur nutritive, prise en charge sanitaire difficile des détenus, et des conditions d'hygiène déplorables, pour ne pas dire effroyables⁹¹.

8.1. DES CONTAMINATIONS MALGRÉ LES MESURES D'ANTICIPATION

Ainsi, face à la crise sanitaire, les prisons sénégalaises présentaient un énorme risque pour les détenus qui vivent dans la promiscuité totale et dans des conditions d'hygiène et sanitaires catastrophiques. En vue de protéger les centres de détention et le personnel de la justice, les autorités ont pris plusieurs mesures,⁹² allant de la suspension des audiences dans les tribunaux à l'interdiction des visites aux prisons par les familles et proches, ainsi qu'au confinement du personnel des prisons dans leurs lieux de travail. Cette mesure, bien que protectrice, a été très difficile à vivre pour les pensionnaires des prisons, qui sont restés au minimum trois mois sans avoir de visite de leurs proches. Au Sénégal, les visites familiales et des proches permettent de combler les failles du système carcéral en apportant aux détenus de la nourriture, des médicaments et un soutien financier.

Le Président de la République a gracié 2036 détenus la veille de la célébration du 60e anniversaire⁹³ de l'indépendance du Sénégal, afin de désengorger les prisons et y réduire le risque de propagation du virus. Il a gracié 674 autres détenus le 29 juillet 2020, lors de la fête de la tabaski⁹⁴. Sur cette même lancée, les avocats de l'ancien président tchadien Hissène Habré, condamné depuis 2016 au Sénégal pour crimes de torture, crimes contre l'humanité, viols et d'esclavage sexuel, ont sollicité et obtenu sa libération provisoire en raison des risques de contamination au Covid-19 au regard de son âge avancé. En effet, l'ordonnance rendue par le juge de l'application des peines le 6 avril 2020 a accordé à Hissène Habré une permission de sortir de la prison pour une durée de 60 jours⁹⁵. Il a ainsi regagné sa prison le 8 juin 2020, après avoir séjourné dans sa résidence de Ouakam à Dakar. Les autorités ont aussi souhaité libérer et aménager la prison du Cap Manuel afin de recevoir et mettre en quarantaine les nouveaux détenus.

En dépit de toutes ces mesures, des cas de coronavirus ont été enregistrés dans les prisons, favorisés par la promiscuité et la faiblesse du système sanitaire. Ainsi, le 25 juin 2020, un premier cas de détenu infecté au Covid-19 a été enregistré à la maison d'arrêt et de correction de

89. IGFM, Tout sur les 37 prisons du Sénégal: 11.547 détenus pour 4.224 places prévues : [https://www.igfm.sn/tout-sur-les-37-prisons-du-senegal-11-547-detenus-pour-4-224-places-prevues#:~:text=Version%20standard-Tout%20sur%20les%2037%20prisons%20du%20S%C3%A9n%C3%A9gal,d%C3%A9tenus%20pour%204.224%20places%20pr%C3%A9vues&text=iGFM%2D\(Dakar\)%20La%20population,ne%20comptent%20que%204224%20places.](https://www.igfm.sn/tout-sur-les-37-prisons-du-senegal-11-547-detenus-pour-4-224-places-prevues#:~:text=Version%20standard-Tout%20sur%20les%2037%20prisons%20du%20S%C3%A9n%C3%A9gal,d%C3%A9tenus%20pour%204.224%20places%20pr%C3%A9vues&text=iGFM%2D(Dakar)%20La%20population,ne%20comptent%20que%204224%20places.) 14 septembre 2019

90. Cheikh Tidiane Ndour, Prise en charge de la tuberculose en milieu carcéral sénégalais : états des lieux et recommandations, Rapport final, <http://www.sante.gouv.sn/sites/default/files/paprisonnpt.pdf>.

91. IGFM, Tout sur les 37 prisons du Sénégal : 11.547 détenus pour 4.224 places prévues Op. Cit.

92. SUSPENSIONS DE TOUTES LES AUDIENCES DANS LES TRIBUNAUX ET DES VISITES DANS LES PRISONS, <http://emedia.sn/SUSPENSIONS-DE-TOUTES-LES-AUDIENCES-DANS-LES-TRIBUNAUX-ET-DES-VISITES-DANS-LES.html>

93. Le Sénégal face à la problématique du Covid-19 en milieu carcéral, <http://www.rfi.fr/fr/afrique/20200428-senegal-coronavirus-Covid-probleme-prison>, 28 avril 2020

94. 674 détenus recouvrent la liberté, http://www.sudonline.sn/-674-detenus-recouvrent-la-liberte_a_48880.html, 30 juillet 2020

95. OMCT, Lettre ouverte au sujet de la permission de sortir accordée à Monsieur Hissène Habré, <https://www.omct.org/fr/monitoring-protection-mechanisms/statements/senegal/2020/04/d25782/>, 09 avril 2020

Thiès, à 100 km de Dakar. Le 30 juin 2020, la prison de Diourbel (Centre du pays) a enregistré un cas positif qui a contaminé neuf autres prisonniers. En août, le Sénégal a recensé 18 cas de contamination dans les prisons.

Il est important de souligner que tous les établissements pénitentiaires du Sénégal datent de l'époque coloniale⁹⁶ et que depuis l'indépendance du pays, aucune autre prison n'a été construite. C'est pour cela que les détenus sont enfermés dans des bâtiments anciens, étroits et qui ne sont plus aux normes.

Il est urgent que des actions prioritaires soient entreprises pour remédier à une telle situation, lesquelles actions doivent déboucher sur la construction et la réhabilitation des prisons, le renforcement des moyens d'action de la Direction de l'Administration pénitentiaire, l'augmentation de la mobilité dans les prisons, l'accroissement du personnel, des éducateurs spécialisés et des assistants sociaux, le renforcement des pouvoirs du juge de l'application des peines et la mise en œuvre effective des modes d'aménagement des peines prévus par la loi⁹⁷.

8.2 VERS DES LEÇONS APPRISES POST-COVID-19 : DES INNOVATIONS CONTRE LA SURPOPULATION CARCÉRALE

La législation pénale sénégalaise est assez riche et permet de réduire largement la population carcérale. Les lois modifiant le code pénal et le code de procédure pénale récemment adoptées, apparaissent comme des leçons apprises, qui pourraient révolutionner la période post-Covid-19 et mieux doter le système judiciaire de moyens pour mieux réagir en cas de risque épidémique élevé.

8.2.1 AMÉNAGEMENT DES PEINES ET SURVEILLANCE ÉLECTRONIQUE : DES PISTES AVANT-GARDISTES POUR DÉSENGORGER LES PRISONS EN AFRIQUE

Près de 20 ans après l'adoption des lois 2000-38 et 2000-39 du 29 décembre 2000 portant modification du Code de procédure pénale et du Code pénal et du décret 2001-362 du 4 mai 2001 relatif aux procédures d'exécution et d'aménagement des sanctions pénales, l'univers carcéral sénégalais demeure marqué par la surpopulation carcérale et la persistance de cas de longues détentions. Le corpus juridique sénégalais est l'un des mieux dotés de la région et devrait permettre une meilleure politique pénale et pénitentiaire en cette période de crise sanitaire. C'est d'ailleurs le pays de la région qui aurait pu mieux réagir au regard de l'ensemble des institutions et opportunités que lui offre son arsenal juridique. En plus du juge d'application des peines, la loi n° 2000-38 du 29 décembre modifiant le code pénal a introduit dans l'appareil judiciaire de nouveaux organes qui sont : le comité de l'aménagement des peines, la commission pénitentiaire consultative de l'aménagement des peines et le comité de suivi en milieu ouvert.

96. source : Rapport général des travaux de l'Atelier national sur la situation carcérale au Sénégal, 16 et 17 décembre 2013, <http://onpl.sn/situation-carcerales-au-senegal/>

97. Idem

Si tous ces organes avaient fonctionné de manière adéquate, ils auraient permis un meilleur aménagement des peines et un meilleur suivi des personnes en liberté.

Même si les juges sénégalais ont, sur recommandation du Ministre de la justice, entrepris d'accorder la libération conditionnelle à environ 600 personnes⁹⁸, la plus grande initiative de libération des détenus est venue d'un décret du Président de la République, montrant ainsi une certaine faiblesse du système judiciaire dans la gestion du désengorgement des prisons.

Bien que des juges d'application des peines aient été nommés un peu partout au Sénégal, les peines alternatives à l'incarcération, telles que le travail d'intérêt général, qui pourrait constituer un palliatif à la surpopulation carcérale, sont rarement prononcées par les juridictions⁹⁹. Et pourtant, la loi sénégalaise accorde au juge de l'application des peines un pouvoir prépondérant dans les placements à l'extérieur, les autorisations de sortie sous escorte, les permissions de sortir.

Le seul bémol est que le Code de procédure pénale sénégalais n'accorde pas de garantie temporaire pour les accusés en matière criminelle. La législation nationale a donc ignoré la situation des près de 40% des détenus en détention provisoire. Ceci explique sans doute pourquoi les mesures prises pour désengorger les prisons se sont limitées aux personnes condamnées. Le Ministre de la justice s'est contenté d'inviter les magistrats à ne pas mettre sous mandat de dépôt les nouvelles personnes inculpées dont la peine est de cinq à huit mois ou de s'assurer que les petits délits se règlent dans les commissariats¹⁰⁰.

Cette question semble trouver une réponse idoine avec l'adoption, le 29 Juin 2020, du projet de loi modifiant la loi 65-61 du 21 juillet 1965 portant code de procédure pénale et introduisant l'assignation à résidence avec surveillance électronique comme alternative à la détention provisoire et le placement sous surveillance électronique comme mode d'aménagement des peines¹⁰¹. Cette loi, bien qu'étant le fruit de près de deux ans de discussions, arrive à un moment où des solutions post-Covid-19 nécessitent une véritable révolution. Elle est introduite en même temps que le projet de loi n°21-2020 modifiant la loi n°65-60 du 21 juillet 1965 portant Code pénal et consacrant le placement sous surveillance électronique comme mode d'aménagement des peines. Ainsi désormais, c'est même la philosophie punitive du Sénégal qui connaît une véritable avancée.

8.2.2 CONDITIONS SANITAIRES ET ACCÈS DES DÉTENUS AUX SOINS MÉDICAUX

La santé des détenus au Sénégal bénéficie d'un régime minimal qui non seulement n'est pas mis en œuvre de manière adéquate, mais aussi ne saurait suffire pour faire face à la gestion d'une crise sanitaire. L'article 42 de l'arrêté du 12 mai 1987 portant règlement intérieur des établissements pénitentiaires dispose que : « *un médecin généraliste est désigné auprès de chaque établissement pénitentiaire pour veiller à la santé physique et mentale des détenus, à défaut un infirmier major y supplée* ».

98. Interview du Ministre de la justice Me Malick Sall, "La situation dans les prisons s'est sensiblement améliorée", in Le Soleil, 8 juin 2020, p. 11

99. Mise en œuvre de l'aménagement des peines de prison : Les aveux des magistrats, https://www.seneweb.com/news/justice/mise-en-oeuvre-de-l-rsquo-amenagement-n_303230.html

100. Interview du Ministre de la justice Me Malick Sall, "La situation dans les prisons s'est sensiblement améliorée", in Le Soleil, 8 juin 2020, p. 11

101. Le Sénégal valide le bracelet électronique comme alternative à la prison, <https://www.voafrique.com/a/le-sénégal-valide-le-bracelet-électro-nique-comme-alternative-à-la-prison/5483472.html> , 30 juin 2020

Dans les faits, à la tête de tous les établissements pénitentiaires du Sénégal se trouve un seul médecin, un militaire qui a le grade de commandant.¹⁰² Le personnel se compose d'un infirmier major et de plusieurs autres agents sanitaires. Certaines Maisons d'arrêt et Correction, comme celle de Matam, ne disposent que d'un seul agent de santé, en la personne du major, titulaire du Certificat Professionnel (CP), premier diplôme en santé¹⁰³.

Aux termes des dispositions réglementaires, les détenus malades bénéficient gratuitement des soins qui leur sont nécessaires, ainsi que de la fourniture des produits pharmaceutiques dûment ordonnés par le médecin traitant. Or les médicaments sont très rares dans toutes les prisons du Sénégal, en dépit d'une dotation budgétaire dédiée à la santé des détenus gérée par l'Inspecteur Régional de l'Administration Pénitentiaire. D'ailleurs, pour pallier cette situation pendant le Covid-19, les prisons ont bénéficié de la collecte de dons auprès d'ONG caritatives, d'organisations internationales et de mécènes. La précarité caractérise particulièrement les soins au Sénégal¹⁰⁴.

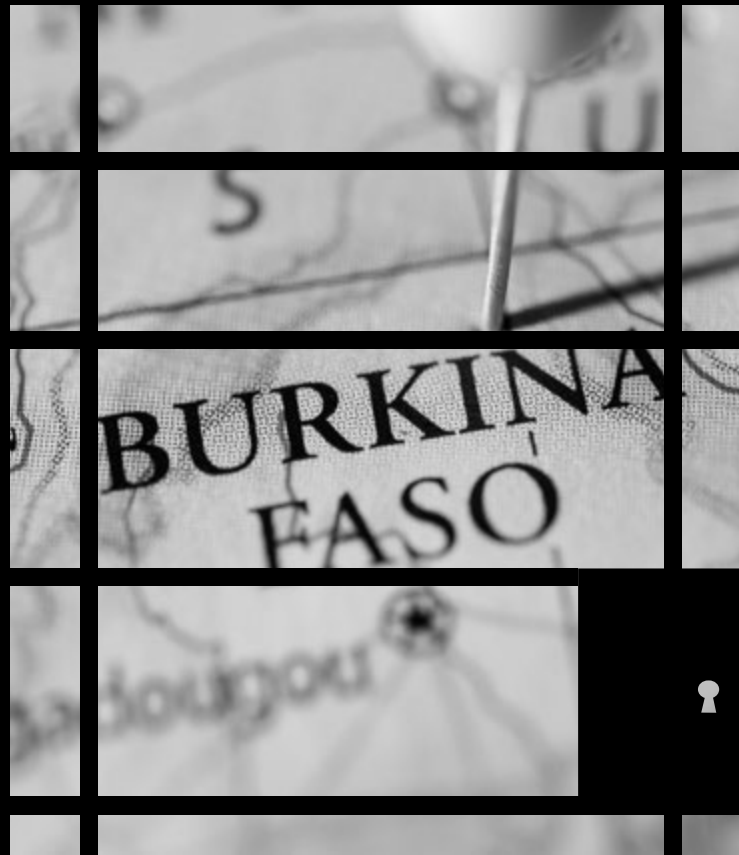
L'étroitesse des infirmeries ne permet pas de gérer des crises d'une grande ampleur en termes d'accueil de malades et la réglementation n'a pas prévu des situations exceptionnelles. Pour gérer la crise actuelle, le Ministre la justice a dû réquisitionner la prison du Cap Manuel pour placer en "quarantaine" pendant 14 jours les nouveaux détenus. Le règlement des établissements pénitentiaires du Sénégal date d'environ 30 ans et bien qu'ayant fait face à des épidémies de maladies respiratoires au sein des prisons, il n'y a pas prévu la prévention et la gestion d'une épidémie et donc ne saurait y répondre de façon adéquate.

102. El-Hadj Badara NDIAYE, Les droits fondamentaux des détenus au Sénégal, Université Gaston Berger de Saint- Louis Sénégal - Maitrise droit privé 2003 <https://www.memoireonline.com/11/13/7978/Les-droits-fondamentaux-des-detenus-au-Senegal.html>

103. L'Observateur national des Lieux de Privation de Liberté, RAPPORT DE VISITE MAISON D'ARRÊT ET DE CORRECTION DE MATAM, 20 DECEMBRE 2017. <http://onlpl.sn/wp-content/uploads/2019/03/RAPPORT-MAC-MATAM-du-20-Décembre-2017-FINAL.pdf>, p. 13

104. Covid-19 : DISTRIBUTION DE PRODUITS SANITAIRES AUX PRISONS ET AU CENTRE GUINDY, VENDREDI, <http://www.aps.sn/actualites/societe/article/Covid-19-distribution-de-produits-sanitaires-aux-prisons-et-au-centre-guindy-vendredi>, 17 avril 2020

CHAPITRE IX



BURKINA FASO, ENTRE CRISE SÉCURITAIRE ET CRISE SANITAIRE

Les prisons du Burkina sont pour la plupart défectueuses et marquées par une surpopulation carcérale inquiétante, qui s'explique en partie par les détentions préventives abusives. Cette situation a été exacerbée ces dernières années par le contexte de la lutte contre le terrorisme, qui a vu certains justiciables se retrouver en détention au mépris des garanties fondamentales prévues par le Code de procédure pénale. La surpopulation varie entre 191% et 348,88%. En 2018, le taux d'occupation de la maison d'arrêt et de correction de Ouagadougou (MACO) avait un taux d'occupation de 445.61%, avec 2540 détenus pour une capacité de 600 places. La maison d'arrêt et de correction de Bobo Dioulasso (MACB) quant à elle avait un taux d'occupation de 433.89%, avec 781 détenus pour une capacité de 180 places¹⁰⁵.

Les détenus sont confinés dans des geôles de moins de 10m² sous un régime collectif de 6 à 12 personnes. Cependant, il arrive que certaines cellules accueillent jusqu'à 40 personnes. 45% des personnes incarcérées au Burkina sont en détention préventive. D'ailleurs, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a constaté que les mauvaises conditions d'hygiène, la surpopulation, l'insuffisance et la mauvaise qualité de la nourriture, le manque de soins apportés aux personnes détenues et le manque de ventilation équivalent à des mauvais traitements¹⁰⁶.

9.1 UN RISQUE TRÈS ÉLEVÉ DANS UN PAYS EN CRISE SÉCURITAIRE

Le Burkina Faso comptait 2387 cas de Covid-19 en octobre 2020¹⁰⁷. L'apparition du virus sur le territoire en mars 2020, dans un contexte de crise sécuritaire aiguë, a tout de suite fait peser un risque énorme sur les prisons surpeuplées et exiguës, car le respect des mesures de distanciation y est quasi impossible au vu des effectifs élevés pour l'espace réduit. Sachant que la situation humanitaire du pays est alarmante, cette crise fait peser un risque supplémentaire sur une population déjà vulnérable.

En réalité, la crise sécuritaire liée à la lutte contre le terrorisme que connaît le Burkina Faso depuis quelques années a conduit à de nombreuses arrestations arbitraires et à des détentions préventives. Ainsi, des milliers de civils, y compris des enfants, croupissent dans les prisons, notamment celles de Kaya et de Loumbila, dans des conditions inhumaines et après des arrestations arbitraires et des détentions au secret, sans jamais avoir rencontré de magistrat ou leurs avocats¹⁰⁸.

Constatant que certaines maisons d'arrêt et de correction ne disposent pas d'infirmier équipée, ni d'installations sanitaires adéquates, les autorités judiciaires ont pris des mesures pour désengorger les prisons. Ainsi, 1207 prisonniers ont bénéficié de la grâce présidentielle et ont été libérés le 2 avril 2020¹⁰⁹. Les bénéficiaires ont été choisis au regard de leur âge avancé,

105. Le Centre d'Information et de Formation en matière de Droits Humains en Afrique (CIFDHA) & La Clinique internationale de défense des droits humains de l'UQAM (CIDDHU), Rapport parallèle soumis au Comité contre la torture, Deuxième rapport périodique sur la mise en œuvre par le BURKINA FASO de la convention contre la torture, mars 2019, https://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CAT/Shared%20Documents/BFA/INT_CAT_ICO_BFA_34379_F.pdf

106. Comité contre la torture, Le Comité contre la torture s'inquiète des allégations de recours à la torture dans le cadre de la lutte antiterroriste, des agissements des groupes d'autodéfense Koglweogo et des conditions carcérales au Burkina Faso, 14 novembre 2019, <https://www.ohchr.org/ER/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=25299&LangID=F>

107. CORONAVIRUS (Covid-19) statistiques au Burkina Faso – évolution du nombre de cas et de contaminations jour par jour, <https://www.coronavirus-statistiques.com/stats-pays/coronavirus-nombre-de-cas-au-burkina-faso/>, 19 octobre 2020

108. OMCT, Burkina Faso : Déclaration à l'attention du Conseil des droits de l'homme sur les violations graves de droits de l'homme contre les Peuls, <https://www.omct.org/fr/monitoring-protection-mechanisms/statements/burkina-faso/2020/10/d26108/>, Octobre 2020

109. Les autorités du Faso libèrent 1.207 détenus pour freiner le coronavirus, <https://www.voaafrique.com/a/le-burkina-faso-libere-1-207-detenus-pour-freiner-le-coronavirus/5358385.html>, 3 avril 2020

leur état de santé et de l'accomplissement de la moitié de leur peine. En effet, le risque sanitaire avant le Covid-19 était déjà présent, car les épidémies sont récurrentes dans les prisons burkinabè. On y enregistre entre autres le paludisme, la tuberculose, la gale, le VIH. Il y'a aussi parfois, notamment pour les personnes âgées, des cas de troubles d'insomnie, d'anxiété et de dépression. L'arrivée d'un cas dans les prisons aurait aggravé cette situation précaire.

Ainsi, les visites ont été interdites en vue de limiter les risques de contagion par les membres des familles des détenus. Mais ces interruptions de visites limitent aussi l'accès des détenus à une alimentation adéquate. En réalité, les prisonniers n'ont droit qu'à au moins un repas par jour, cuisiné par eux-mêmes avec apport du budget de l'État. C'est grâce aux repas amenés par leur famille qu'ils parviennent à compléter leur ration alimentaire.

9.2 LOIS ET PRATIQUES EN DÉTENTION : DES RÉFORMES NÉCESSAIRES

9.2.1 : LA SANTÉ DES DÉTENUS : PRENDRE EN COMPTE LES RISQUES DE CATASTROPHES ET D'ÉPIDÉMIES

La Loi N°010-2017/an portant régime pénitentiaire au Burkina Faso, entre les articles 254 à 272, consacre tout un chapitre à la santé des détenus.

L'article 254 précisément rappelle que l'État a la responsabilité d'assurer des soins de santé aux détenus. Les détenus reçoivent des soins sans discrimination, grâce à la disponibilité d'un service de santé permettant de dispenser des soins de la même qualité que ceux dispensés dans les formations sanitaires de même niveau (article 255). Un médecin devrait y être présent une fois par semaine pour les consultations aux détenus (article 256).

Non seulement ces dispositions ne sont pas toujours respectées, mais aussi elles ne sont pas un rempart suffisamment efficace en cas d'épidémie. En effet, si l'article 135 du règlement pénitentiaire prévoit l'occurrence d'un incident grave, il ne considère pas l'éventualité d'une catastrophe sanitaire. Ainsi seuls les incidents touchant à l'ordre, la discipline ou la sécurité de l'établissement pénitentiaire sont considérés comme graves et nécessitant une intervention du procureur.

Même si l'article 208 de ce règlement prévoit la possibilité de la suspension des visites au détriment d'un détenu, il ne s'agit nullement d'une suspension généralisée de visite comme c'est actuellement le cas.

9.2.2. LE DÉSENGORGEMENT DES PRISONS

Face au défi de la surpopulation carcérale, l'Article 261-79 du Code de Procédure pénale prévoit que la détention provisoire est une mesure exceptionnelle. Cela signifie qu'un grand nombre de détenus en détention provisoire pourraient être libérés sur la base de la loi et à l'initiative du juge d'instruction qui, sur la base des réquisitions du procureur, peut laisser le mis en examen en liberté, le placer sous contrôle judiciaire ou le placer en détention provisoire.

L'article 261-84 du Code de Procédure pénale (CPP) donne d'ailleurs au procureur davantage de pouvoir, qui aurait pu être mobilisé dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire. Car *“en toute matière, lorsqu'elle n'est pas de droit, la mise en liberté peut être ordonnée d'office par le juge d'instruction après réquisitions du procureur du Faso et avis donné à la partie civile. Le procureur du Faso peut également requérir la mise en liberté à tout moment”*. De manière générale, les dispositions des articles 261-85 à 261-96 du CPP sont assez éloquentes sur la remise en liberté d'un prévenu ou sa libération provisoire assortie d'un contrôle judiciaire. Le ministère public et les autorités judiciaires burkinabè ont donc choisi une forme de passivité dans la décongestion des prisons, alors que la loi leur offre d'énormes possibilités et garanties pour permettre à un nombre important de prévenus de continuer à comparaître tout en restant libres.

CHAPITRE X



**CAMEROUN,
LA CRISE SANITAIRE EN
PLEINE CRISE ANGLOPHONE :
L'IMPOSSIBLE PREVENTION**

10.1. ENTRE MESURES TARDIVES ET CONTAMINATIONS INÉVITABLES DANS LES PRISONS

Le Cameroun est en proie à une surpopulation carcérale préoccupante. La plupart de ses prisons ne réunissent pas les conditions humaines et les exigences internationales relatives aux centres de détention publics. Il y a environ 30 000 détenus pour une capacité d'accueil dans les prisons de 9 000 détenus¹¹⁰. Dans la prison de Maroua, il y a 1 470 détenus pour un établissement de 350 personnes, dont 70% sont en attente de jugement¹¹¹. C'est une situation similaire à la prison de Buea, où il y a environ 2 000 détenus pour une installation de 700¹¹². Selon la Commission nationale des droits de l'homme et des libertés, le taux d'occupation était très élevé dans de nombreuses prisons, atteignant 432 % à (Nkondengui), 729 % dans la prison de Bertoua (Est), 481 % à Sangmélina (Sud) et 567 % dans la prison centrale de Kumba (Sud-Ouest)¹¹³.

Le premier cas de Covid-19 au Cameroun, détecté 6 mars 2020, représentait donc immédiatement une menace pour l'univers carcéral¹¹⁴ où la surpopulation, la promiscuité et la désuétude rendaient impossible le respect des gestes barrières et les mesures de prévention. Les organisations de la société civile ont invité les autorités à libérer les détenus afin de réduire le risque de propagation au sein des prisons¹¹⁵. Ce n'est qu'un mois et demi plus tard que le Président de la République a signé un décret présidentiel, le 15 avril, portant commutation et remise de peine des personnes condamnées sur l'ensemble du territoire. De même, il a fallu environ deux mois pour la mise en place de cette mesure, permettant ainsi la libération d'environ 7000 personnes au 20 juin 2020¹¹⁶. Par exemple, environ 1000 détenus ont été libérés de la prison centrale de New Bell à Douala¹¹⁷, 831 détenus ont été remis en liberté dans la région de l'Extrême Nord, et leur nombre est passé de 3 370 à 2 547 selon les médias publics¹¹⁸. *“Les personnes en détention provisoire, qui représentent 58 % de la population carcérale, les prisonniers politiques anglophones, les personnes condamnées dans des affaires de stupéfiants, de mœurs ou de corruption ne sont pas concernées par ces mesures.”*¹¹⁹

Les données gouvernementales montrent que de nombreux prisonniers libérés ont été testés positifs une fois dehors. De nombreux détenus ont été autorisés à quitter la prison sans tests ou avant la publication des résultats de leurs tests¹²⁰. Dans la prison centrale de Yaoundé, 58% des personnes testées étaient positives¹²¹. Sur 832 tests Covid-19 prélevés dans cinq prisons du Cameroun, plus de 358 se sont avérés positifs et environs 31 décès. Ces chiffres indiquent qu'au début du mois de mai, les prisonniers représentaient 16% du total des cas nationaux de Covid-19¹²².

110. Moki Edwin Kindzeka, Cameroon Covid Spread Frees Prisoners, <https://www.voanews.com/Covid-19-pandemic/cameroon-Covid-spread-frees-prisoners>, April 26, 2020

111. Ibid

112. Ibid

113. Amnesty international, Cameroun. Les autorités doivent de toute urgence protéger du Covid-19 les personnes détenues, <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2020/05/cameroon-authorities-must-urgently-protect-detainees/>, 5 mai 2020

114. Communiqué de presse confirmation premier cas de Covid-19 au Cameroun, <https://www.minsante.cm/site/?q=en/content/communiqué-de-presse-confirmation-premier-cas-de-Covid-19-au-cameroun>, 06 mars 2020

115. OMCT & Groupe d'intervention Judiciaire, Covid-19 et prisons en Afrique : les risques de contamination sont énormes, Déclaration conjointe, <https://www.omct.org/fr/assistance-to-victims/statements/burkina-faso/2020/03/d25759/>, Genève, le 26 mars 2020

116. Africa 24, Cameroun, Prévention du COVID en milieu carcéral, <https://www.youtube.com/watch?v=jO1WWu97zk>, 20 juin 2020

117. Afrique : coronavirus, la fièvre des prisons, Cameroun <https://www.prison-insider.com/articles/afrique-coronavirus-la-fievre-des-prisons#senegal>

118. Amnesty international, Cameroun. Les autorités doivent de toute urgence protéger du Covid-19 les personnes détenues, <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2020/05/cameroon-authorities-must-urgently-protect-detainees/>, 5 mai 2020

119. Afrique : coronavirus, la fièvre des prisons, Cameroun <https://www.prison-insider.com/articles/afrique-coronavirus-la-fievre-des-prisons#senegal>

120. Ibid

121. Ibid

122. Ibid

Le gouvernement n'a donc pas eu les moyens nécessaires pour réagir face aux risques qui pèsent sur le milieu carcéral. Dans environ cinq prisons du pays, c'est uniquement grâce aux dons offerts après deux mois d'épidémie par des organisations internationales ou des agences onusiennes tel que le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) au Cameroun que le gouvernement a été en mesure d'améliorer sa réponse. Les dons étaient essentiellement constitués de kits sanitaires et hygiéniques, tel que des dispositifs de lavage des mains, des cartons de savon, des pulvérisateurs à dos, du gel hydroalcoolique et des cache-nez pour adultes entre autres¹²³.

10.2. CONFLITS ARMÉS, CRISE POLITIQUE ET COVID-19

Après le décret du Chef de l'État ordonnant la libération des détenus, de nombreux prisonniers de la zone anglophone n'ont pas bénéficié de cette mesure, au motif qu'ils ne seraient pas éligibles en raison de leur appartenance aux groupes séparatistes qui ont mis la sécurité du Cameroun en danger. Les prisons des régions anglophones sont pourtant surpeuplées en raison de la crise sécuritaire qui y sévit depuis 2016.

La prison centrale de Buea, construite pour accueillir 700 personnes, compte environ 2000 détenus, dont uniquement 450 condamnés. Les prisonniers en situation de détention préventive et accusés de terrorisme et atteinte à l'autorité de l'État y sont depuis déjà quatre ans, sans jamais avoir rencontré un juge. Certaines cellules, n'ayant qu'une seule toilette et dépourvues d'accès à l'eau courante, accueillent jusqu'à 150 détenus. Cette situation s'observe aussi dans la prison de Kumba qui était construite pour 300 détenus et qui en accueille aujourd'hui 1000. A cause de la crise en cours, des mesures préventives de décongestion des prisons n'ont pas été prises et le risque de propagation du virus y reste élevé.

De même, des prisonniers politiques, comme Mamadou Mota, le vice-président du Mouvement pour la Renaissance du Cameroun (MRC) ainsi que 15 autres partisans n'ont pas été libérés, en dépit des appels répétés du leader de ce parti d'opposition¹²⁴.

Ainsi les autorités administratives, sécuritaires et judiciaires n'ont pas eu la sérénité nécessaire pour gérer cette crise. En réalité, un nombre important de personnes en détention pour des motifs politiques auraient pu être libérées et de nouvelles personnes n'auraient pas été placées en détention si un accord de cessez-le-feu avait été signé pour mieux gérer la crise sanitaire, comme l'a demandé le Secrétaire général des Nations unies le 23 mars 2020¹²⁵.

10.3. SOLUTIONS DURABLES POUR LE DÉFI DE LA SURPOPULATION CARCÉRALE ET DE LA SANTÉ DES DÉTENUS

123. LUTTE CONTRE LE CORONAVIRUS : UN POINT D'HONNEUR SUR LES MESURES BARRIÈRE À LA PRISON PRINCIPALE DE MBALMAYO, <http://www.cndhl.cm/?q=fr/content/lutte-contre-le-coronavirus%C2%A0-un-point-d'honneur-sur-les-mesures-barrière-à-la-prison> et <http://www.cndhl.cm/?q=fr/content/riposte-contre-le-coronavirus-en-milieu-carcéral%C2%A0-remise-de-dons-dans-les-prisons-centrale>

124. Christian Happi, Cameroun : des prisonniers du MRC testés positifs au coronavirus à Kondengui, 11 Avril 2020, <https://actu.cameroun.com/2020/04/11/cameroun-des-prisonniers-du-mrc-testes-positifs-au-coronavirus-a-kondengui/?fbclid=IwAR2h0osoT5mrPh1qnte-2GY8RkhQPhojjUfjSkkDS6M2usRzwZSbYsaIZM2M>

125. COVID-19 : les effets de l'appel de l'ONU au « cessez-le-feu mondial », 06 avril 2020, <https://www.un.org/fr/coronavirus-covid-19-fr/covid-19-les-effets-de-lappel-de-lonu-au-«cessez-le-feu-mondial-»>

10.3.1. COVID-19 ET DÉTENTION PRÉVENTIVE : CHANGER DE PARADIGME

Les réformes pénales de ces dernières années ont permis au Cameroun de se doter d'un cadre juridique assez riche et protecteur. Le Code de procédure pénale adopté en 2005, précisément pour régler le problème de surpopulation carcérale due au fort taux de détention préventive, contient de nombreuses dispositions avant-gardistes permettant de contrôler et limiter les abus en matière de détention.

L'article 221 limitant la durée de la détention provisoire de six à 12 mois prévoit des poursuites disciplinaires contre le juge d'Instruction qui n'ordonnerait pas immédiatement la mise en liberté de l'inculpé, à moins qu'il ne soit détenu pour une autre cause.

Il est pourtant évident que de nombreux mandats de détention provisoire ont expiré depuis plusieurs mois. La crise sanitaire aurait dû permettre de remettre en liberté toutes les personnes faisant l'objet de détention préventive abusive.

De même, le chapitre 5 du Code de procédure pénale est sensible à la remise en liberté, avec ou sans caution au cours de l'information judiciaire, de personnes en détention provisoire. Les articles 222 à 235 précisent la centralité du rôle du juge d'instruction dans la remise en liberté de personnes en détention. Le droit camerounais établit d'ailleurs que la privation de liberté n'est pas exclusivement liée à l'emprisonnement puisque : *"Toute personne mise en liberté sous caution est considérée comme légalement privée de sa liberté au sens des dispositions de l'article 193 du Code pénal"* (article 231, Code de procédure pénale).

Ainsi le choix du Cameroun de ne libérer que les personnes déjà condamnées pour décongestionner les prisons ne semble pas s'arrimer à son corpus juridique. Dans les prisons de New-Bell et Nkondengui par exemple, les libérations représentent seulement respectivement 9% et 17,5% de la population carcérale¹²⁶.

Sur le plan national au Cameroun, les mesures alternatives à la privation de liberté pendant le procès pénal existaient déjà implicitement à la phase de l'instruction préparatoire, sous la forme de mesures de surveillance judiciaire prévues par l'article 246 du Code de procédure pénale¹²⁷. Malheureusement, le recours à la surveillance judiciaire est inexistant et n'a pas fait l'objet d'une grande exploitation au cours des dernières années.

Parallèlement, alors que la loi N°2016 /007 du 12 juillet 2016 portant Code pénal prévoit des peines alternatives à la détention, dont le travail d'intérêt général et la sanction-réparation (article 18-1 Code pénal), les autorités judiciaires ont fait le choix de continuer à incarcérer des personnes accusées ou inculpées, y compris pour des délits mineurs. Dans certains cas, des militants du parti d'opposition MRC ont été accusés de rébellion et arrêtés pour avoir distribué des gels hydro-alcooliques et des masques à la population sans autorisation préalable des autorités¹²⁸. Le choix de la détention est donc systématique là où des alternatives existent.

126. FIACAT & ACAT Cameroun. Désengorgement des prisons au Cameroun : un décret présidentiel trop restrictif, <https://www.fiacat.org/presse/communiqués-de-presse/2871-communicé-desengorgement-des-prisons-au-cameroun-un-decret-presidentiel-trop-restrictif>, 23 avril 2020

127. Dieudonné Soweng, « L'avènement des peines alternatives en droit pénal camerounais : contours et concours de l'une des innovations de la réforme législative du 12 juillet 2016 », *Les Annales de droit* [En ligne], 13 | 2019, mis en ligne le 09 décembre 2019, consulté le 20 octobre 2020. URL : <http://journals.openedition.org/add/1656> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/add.1656>

128. Human Rights Watch, Au Cameroun, le Covid-19 expose la face sombre du gouvernement, <https://www.hrw.org/fr/news/2020/05/14/au-cameroun-le-covid-19-expose-la-face-sombre-du-gouvernement>, 14 mai 2020

10.3.2. SANTÉ DES DÉTENUS ET PRÉVENTION DE L'ÉPIDÉMIE : DES OPPORTUNITÉS MANQUÉES

Le droit à la santé dans les prisons du Cameroun reste très précaire en dépit du cadre légal et institutionnel plutôt généreux en la matière. Tout service médical est minimal, souvent doté d'une infirmerie composée d'un ou deux membres du personnel. Les installations médicales situées dans les centres de détention n'étaient pas préparées à faire face aux impacts du Covid-19 sur les populations détenues.

Les mesures prises par le gouvernement se sont avérées lentes et inefficaces pour éviter une propagation du virus dans le milieu carcéral. Alors que l'article 32(1) du Décret N°92-052 du 27 mars 1992 portant régime pénitentiaire au Cameroun, prévoit que *«chaque détenu est soumis au moment de son incarcération à une visite médicale»*, il est manifestement apparu que les autorités judiciaires ont continué à envoyer de nouveaux prisonniers en prison sans y prévoir un dispositif de dépistage et de quarantaine¹²⁹. De même, dans certaines prisons, les visites n'ont pas été suspendues pour éviter une contamination venue de l'extérieur¹³⁰.

De même, le règlement pénitentiaire camerounais est l'un des rares en Afrique centrale et de l'Ouest à prévoir des dispositions pour prévenir et gérer une épidémie en milieu carcéral. L'article 33 (1) du Décret N°92-052, prévoit qu' *« en cas de maladie contagieuse ou épidémique, l'autorité médicale compétente prend en accord avec le régisseur, toutes les mesures de protection et de prophylaxie nécessaires »*. Pourtant, dans les prisons comme Nkondengui, certains détenus ont été obligés de couper les draps et les vieux t-shirts pour se fabriquer des masques. D'autres détenus ont bu des liquides chauds mélangés à de l'ail et du gingembre¹³¹ dans le but de se soigner. Certains prisonniers ont fait savoir que les autorités administrent, sans aucun test préalable, de la chloroquine et de l'azithromycine à tous les prisonniers¹³².

Cette situation n'est pas surprenante au regard de la gestion des épidémies récurrentes de tuberculose dans les prisons camerounaises. Une étude réalisée en 2011 à la prison centrale de Yaoundé conclut que la prévalence et la transmission de la tuberculose conduisant parfois à des épidémies sont liées à la surpopulation carcérale et à une faible détection interne, en dépit de la mise en œuvre du programme de lutte contre la tuberculose au sein des prisons.

Ainsi les prisons camerounaises sont bien sensibles aux risques épidémiques mais n'arrivent toujours pas à les prévenir ni à les gérer efficacement. Dans le cas de la tuberculose, en dépit d'un dépistage effectué sur environ 90% des nouvelles admissions, 92% des personnes testées positives ont développé la maladie pendant le séjour en prison. Ainsi, c'est le système de routine de détection des personnes développant une tuberculose active pendant le séjour en prison qui est défaillant¹³³. Il apparaît donc que c'est pendant le séjour carcéral que les détenus sont contaminés, notamment parce plus de 90% d'entre eux ont été confinés dans des cellules extrêmement surpeuplées avec un compagnon détenu déjà sous traitement pour tuberculose¹³⁴.

L'administration pénitentiaire ne dispose ni d'infrastructures, ni de ressources matérielles et financières suffisantes pour surveiller et prévenir des contaminations interne. Il y a presque

129. Franck Foute, Cameroun – Mamadou Mota : « Ceux qui pensent que le MRC va éclater se trompent gravement », <https://www.jeuneafrique.com/988062/politique/cameroun-mamadou-mota-ceux-qui-pensent-que-le-mrc-va-eclater-se-trompent-gravement/>, 26 mai 2020

130. Franck Foute, Au Cameroun, les prisons sous pression face à la menace du coronavirus, <https://www.jeuneafrique.com/916780/societe/au-cameroun-les-prisons-sous-pression-face-a-la-menace-du-coronavirus/> 27 mars 2020

131. Ibid

132. Franck Foute, Cameroun – Mamadou Mota : « Ceux qui pensent que le MRC va éclater se trompent gravement », <https://www.jeuneafrique.com/988062/politique/cameroun-mamadou-mota-ceux-qui-pensent-que-le-mrc-va-eclater-se-trompent-gravement/>, 26 mai 2020

133. J. Noeske, N. Ndi, S. Mbondi, « Contrôle de la tuberculose dans les prisons face aux conditions de confinement : une cause perdue ? L'expérience du Cameroun », [Traduction de l'article : « Controlling tuberculosis in prisons against confinement conditions : a lost case? Experience from Cameroon » in International Journal of Tuberculosis Lung Dis 2011; 15(2): 223–227]

134. Idem

20 ans, le Comité des droits de l'homme dans l'affaire *Albert Womah Mukong c/ Cameroun*, avait déjà établi que l'État du Cameroun avait failli à ses engagements internationaux en matière de santé des détenus. La décision du Comité s'appuyait sur le fait que les prisonniers camerounais étaient détenus dans des cellules surpeuplées de 2,7 mètres sur 1,8 mètres pour neuf prisonniers et ne bénéficiaient ni d'une alimentation ni d'installations sanitaires suffisantes¹³⁵. En pleine crise sanitaire cette année, Reporters Sans frontières (RSF) a saisi le Rapporteur de l'ONU sur le droit à la santé pour le cas d'Amadou Vamouké, l'ancien directeur de télévision nationale (CRTV), qui est détenu et malade à la prison de Nkondengui, pour que sa santé soit préservée¹³⁶.

135. Comité des Droits de l'Homme, *Albert Womah Mukong c/ Cameroun*, communication n° 458/1991, 21 juillet 1994

136. Cameroun : RSF saisit le rapporteur de l'ONU sur le droit à la santé pour Amadou Vamouké, <https://ifex.org/fr/cameroun-rsf-saisit-le-rapporteur-de-lonu-sur-le-droit-a-la-sante-pour-amadou-vamoulke/>, 25 mai 2020

CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

En somme, cette pandémie s'est avérée préoccupante pour l'univers carcéral en Afrique, parce que les prisons et maisons d'arrêt sont pour la plupart vétustes, construites pendant la période coloniale et avec des budgets insignifiants. La quasi-totalité des prisons étudiées n'ont pas un plan de prévention et de gestion des situations d'urgence sanitaire. Elles ne sont donc pas équipées pour faire face à une crise sanitaire ou à une épidémie qui demande un dispositif hygiénique important et un protocole de réponse efficace. D'ailleurs il est apparu que nos craintes sont confirmées dans des prisons comme celle de Lomé au Togo, de Nkondengui au Cameroun ou de Ndolo en République Démocratique du Congo, où des centaines de prisonniers ont été contaminés et quelques dizaines sont morts.

Pourtant en étudiant les cadres juridiques de ces pays, on s'aperçoit qu'il est possible de réduire de manière considérable la population carcérale et d'améliorer la santé des prisonniers. Dans les pays comme la Côte d'Ivoire ou le Sénégal, la population carcérale aurait pu être réduite d'environ 50%, si le Ministère public avait pris plus d'initiatives efficaces.

Au lieu de cela, les mesures de libération des prisonniers ont été exclusivement prises par de nombreux chefs d'État africains, dont la compétence se limite à des grâces et amnisties de détenus déjà condamnés, représentant très souvent moins de 30% de la population carcérale. Le problème de fond de la surpopulation dans les prisons africaines, due à un nombre très élevé de personnes en détention préventive et très souvent pour des « délits mineurs », demeure donc inchangé. Il appartient alors aux magistrats de faire tout le nécessaire pour compléter ces mesures prises par le pouvoir exécutif. Il est possible d'organiser des audiences foraines au sein même des prisons pour régler un nombre élevé de dossiers oubliés dans le labyrinthe judiciaire. Dans plusieurs cas de « délits mineurs », dont la peine n'excède pas trois ans, les poursuites peuvent être purement et simplement abandonnées.

De même, en revisitant l'ensemble des règlements pénitentiaires des pays étudiés dans ce rapport, on s'aperçoit qu'un faible intérêt est accordé à la santé des détenus, notamment en période d'urgence. Parfois, en dehors des dispositions constitutionnelles d'ordre général, il n'est rien dit sur les obligations de l'État en matière de préservation de la santé des personnes en détention. Lorsque ces droits sont protégés, ils font l'objet d'une disposition laconique qui ne prend pas en compte les réalités locales. Pourtant les traités internationaux sont assez clairs sur les obligations internationales des États de protéger la santé et la dignité des détenus. La ju-

risprudence des organes de traités régionaux et internationaux a été assez éloquente sur cette question. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a estimé à ce sujet que « la responsabilité du gouvernement est renforcée dans les cas où un individu est sous sa garde et donc quelqu'un dont l'intégrité et le bien-être dépendent entièrement des actions des autorités. L'État a une responsabilité directe dans cette affaire »¹³⁷.

Nous recommandons aux États de :

Mesures urgentes :

- Sensibiliser aux mesures barrières simples pour préserver la santé des détenus face au Covid-19 ;
- Encourager le développement de solutions endogènes par la production de cache-nez et de solution antiseptique dans les ateliers des lieux de détention ;
- Mettre en place un dispositif de dépistage permanent des nouveaux détenus et de manière générale de tous les détenus et du personnel de l'administration pénitentiaire lorsqu'ils ont des symptômes ou lorsqu'ils le sollicitent ;
- Prendre des dispositions urgentes pour la prise en charge médicale et psychologique de tous les détenus testés positifs dans les prisons civiles ;
- Communiquer régulièrement sur l'évolution de la situation dans les prisons civiles et militaires, ainsi que dans tous les autres lieux de détention ;
- Faciliter la mise en place de groupes *ad hoc* des organisations de la société civile pouvant continuer à effectuer les visites des lieux de détention pendant la crise ;
- Suspendre le recours à la détention préventive pendant la crise sanitaire et libérer les détenus poursuivis pour des délits mineurs, passibles de peines de prisons inférieures à deux ans ;
- Envisager toutes les mesures urgentes pour décongestionner les prisons ;
- Prendre des mesures pour libérer les détenu.e.s ayant purgé la moitié de leur peine, ceux et celles qui sont dans la tranche d'âge à risque (plus de 65 ans) ; et ceux et celles ayant d'autres formes de vulnérabilité ;
- Prendre des mesures pour construire des parloirs vitrés afin de rétablir dans les plus brefs délais les visites des avocats et celles des familles dans les lieux de détention, en priorité pour les détenus les plus vulnérables

Mesures structurelles et réformatrices :

- Développer des stratégies nationales, notamment judiciaires, pour lutter contre la surpopulation carcérale ;
- Installer dans tous les lieux de privation de liberté des moyens de communication téléphoniques et électroniques lorsqu'ils sont possibles, afin de maintenir le lien familial, notamment dans les établissements correctionnels pour mineurs ;

137. International Pen, Constitutional Rights Project, Interights on behalf of Ken Saro-Wiwa Jr. and Civil Liberties Organisation v. Nigeria, <https://www.refworld.org/cases/ACHPR.3ae6b6123.html>

- Réformer la justice pénale avec une référence particulière aux questions de la détention provisoire, des maladies mentales, des mineurs, des peines alternatives et de la promotion des droits de droits humains et des meilleures pratiques dans les conditions carcérales ;
- Encourager l'application effective du Plan d'Action de Lilongwe pour l'accès à l'assistance juridique dans le système pénal en Afrique, afin de permettre des procès équitables et rapides ;
- Veiller à ce que les allégations de torture fassent l'objet d'enquêtes et que les agents responsables de ces actes soient effectivement poursuivis et condamnés ;
- Sanctionner les auteurs des actes de torture, traitement cruels, inhumains et/ou dégradants en les déférant devant les juridictions compétentes ;
- Développer et divulguer des plans de préparation et de gestion des catastrophes et des épidémies dans les prisons afin d'améliorer la prévention et la qualité de la réponse sanitaire ;
- Augmenter les ressources financières et matérielles adéquates pour permettre aux procureurs de mener à bien le processus de poursuites avec efficacité et efficacité ;
- Créer et équiper des Mécanismes nationaux de prévention de la torture afin de leur permettre de surveiller les conditions de détention dans les prisons ;
- Développer des systèmes informatisés de gestion des dossiers judiciaires afin qu'ils deviennent des mécanismes efficaces et précieux pour suivre et gérer l'avancement des procès à la fois sur une base individuelle et globale ;
- Développer des mécanismes informatisés et technologiques de surveillance judiciaire afin de permettre la comparution libre de personnes en conflit avec la loi lorsqu'elles ne représentent pas un danger ;
- Adopter ou modifier les lois portant régime pénitentiaire qui permettent la création d'un département en charge de la gestion des crises sanitaires en milieu carcéral.



Cette activité est réalisée avec le soutien financier de l'Union européenne et du Département fédéral suisse des affaires étrangères, du Ministère des affaires étrangères du Danemark, du département des affaires étrangères de l'Irlande et de la Mission permanente de la République fédérale d'Allemagne auprès de l'Office des Nations unies et des autres Organisations internationales à Genève. Le contenu de cette activité relève de la seule responsabilité des organisations organisatrices et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant la position de l'Union européenne et du Département fédéral suisse des affaires étrangères, du Ministère des affaires étrangères du Danemark, du département des affaires étrangères de l'Irlande et de la Mission permanente de la République fédérale d'Allemagne auprès de l'Office des Nations unies et des autres Organisations internationales à Genève.



Mission permanente
de la République fédérale d'Allemagne
auprès de l'Office des Nations Unies et
des autres Organisations Internationales
Genève



An Roinn Gnóthai Eachtracha
Department of Foreign Affairs



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Federal Department of Foreign Affairs FDFA



MINISTRY OF FOREIGN
AFFAIRS OF DENMARK

